

JEUNES AVOCATS | 137

M A G A Z I N E



2^e Trimestre
2022

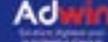
La justice
se lève à l'Est !



79^{ème}
Congrès de la FNUJA

Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats


DU 25
AU 29
MAI
2022
STRASBOURG





INSCRITE AU TABLEAU
DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

L'EXPERTISE COMPTABLE AU SERVICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES LEADER AVOCAT **DEPUIS 45 ANS**



COMPTABILITÉ & CONSEIL
FAITES LE CHOIX DE SÉCURISER ET FIABILISER
VOS DONNÉES COMPTABLES ET FISCALES.

L'EXPERTISE COMPTABLE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ

- **Mission de tenue comptable avec traitement global (BNC & BIC)**

Tenue de votre comptabilité, de la saisie jusqu'à l'établissement des déclarations fiscales obligatoires en fonction des échéances légales quel que soit votre statut fiscal (BNC, BIC, revenus fonciers, loueurs en meublés).

- **Mission de révision avec gestion comptable assistée (BNC & BIC)**

Contrôle et révision de votre comptabilité saisie par vos soins afin d'établir les déclarations fiscales annuelles.

CONSEIL & ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

- **Fiscalité personnelle**

Un expert-comptable vous accompagne pour la préparation de votre déclaration personnelle d'impôt sur le revenu (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

- **Traitement personnalisé de vos projets**

Accompagnement à la création, analyses financières et présentation des performances, tableau de bord, documents prévisionnels (acquisition, SCI...), accompagnement pour le financement d'investissement, mise en place d'outils de pilotage par la détermination d'un coût de revient, comptabilité analytique, évaluation d'entreprise.



PAIE & SOCIAL
POUR UN SUIVI PERSONNALISÉ ET UNE
PAIE CONNECTÉE À L'ACTUALITÉ SOCIALE.

LA GESTION DE LA PAIE FIABLE & À PRIX FIXE

- **Mission paie**

De la TPE au cabinet structuré (dimension nationale, « anglo-saxon »...), gestion de la paie quels que soient le type, l'objet ou la nature du contrat de travail de vos employés (secrétaires, juristes, stagiaires, contrats d'apprentissage, avocats salariés, expatriés et détachés...) et de vos propres bulletins en votre qualité de mandataire social (dirigeants, PDG...).

- **Télétransmission de vos déclaration sociales**

Établissement de toutes les déclarations liées à la paie : DSN mensuelles et évènementielles, et hors DSN.

PILOTAGE RH EN LIGNE AVEC E-COLLABORATRICE

Pour gagner en efficacité et accélérer votre transition digitale, E-COLLABORATRICE, plateforme collaborative entre vous, vos salariés et nous, vous permet d'établir des contrats de travail en 3 clics, de gérer absences, formations, entretiens annuels, de suivre les différents indicateurs RH via le tableau de bord intégré, disposer des affichages obligatoires...

ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES JURIDIQUES

Rédaction de contrat de travail, procédure individuelle et collective, mise en place d'accords d'entreprise...



**VISA
FISCAL**

ASSUREZ VOTRE CONFORMITÉ FISCALE

Avec le Visa, vous bénéficiez de la dispense de majoration de vos revenus professionnels.

Avec l'Examen de Conformité Fiscal (ECF), vous attestez de votre conformité fiscale auprès des administrations et de l'ensemble des tiers.



**SOLUTIONS
LOGICIELLES**

OPTEZ POUR DES OUTILS SIMPLES ET INTUITIFS

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre cabinet (AIDAVOCAT, I-COMPTA). Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos offres fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.



ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE CABINET

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

SOMMAIRE

5 | ÉDITO

LES JEUNES AVOCATS AU
CONSEIL NATIONAL DES
BARREAUX ! | 7-29

| **DOSSIER :**
Un an d'actions de la FNUJA

UN AN OÙ LA FNUJA A ÉTÉ
DE TOUS LES COMBATS | 31-41

42-47 | UN AN DE LUTTE CONTRE
LES ATTEINTES AUX LIBERTÉS

UN AN DE DÉFENSE
DE LA PROFESSION
D'AVOCAT | 48-50

51-55 | UN AN DE MOBILISATION
POUR LA PROTECTION DU
SECRET PROFESSIONNEL

56-61 | UN AN DE VIGILANCE APRÈS
LA MISE EN ŒUVRE DU CODE
DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

62-76 | 79^{ÈME} CONGRÈS
DE LA FNUJA À STRASBOURG

FNUJA
4, BOULEVARD DU PALAIS
- 75001 PARIS

EMAIL : info@fnuja.com

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Simon WARYNSKI

RÉDACTEUR EN CHEF
Simon WARYNSKI

CONCEPTION GRAPHIQUE
& DIRECTION ARTISTIQUE
Philippe PETITGENET

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

L'assurance de votre sérénité

Créée par les avocats pour les avocats, la Société de Courtage des Barreaux est LE courtier de la profession.

www.scb-assurances.com

Nous proposons les contrats indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 95 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Cyber-Risques
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances Prévoyance et Santé LPA



ÉDITO



SIMON WARYNSKI PRÉSIDENT DE LA FNUJA

La FNUJA se porte bien. A l'heure de l'annuelle passation, le simple fait d'écrire ces mots raisonne avec douceur. Et pourtant, de douceur, il n'en fut pas question pendant l'année écoulée. Les positions et les débats ont été passionnés, chaque prise de parole a été scrutée, les réformes ne nous ont pas épargnés.

« Jeunes gens, prenez garde aux choses que vous dites. Tout peut sortir d'un mot qu'en passant vous perdîtes. », écrivait Victor Hugo, au risque de se faire « un ennemi mortel ».

Alors comme tout se sait, continuons à parler haut et fort !

Parce que l'année durant, la FNUJA ne s'est pas tue.

Qu'il me soit permis de saluer le travail acharné de nos élus pour faire valoir les positions de la FNUJA: de l'âpre combat pour la défense du secret professionnel à la lutte contre les avocats harceleurs, tout en veillant à rester prospectif et proche des besoins des justiciables, qu'ils soient particuliers, entreprises, vulnérables ou à la simple recherche de conseils avisés.

Les bilans et perspectives qu'ils nous relatent dans ce JAM en témoignent.

Qu'il me soit également permis de saluer le travail des commissions de la FNUJA qui, à l'heure où j'écris ces lignes, débattent, cherchent, écrivent, examinent, considèrent et mûrissent ce qui va devenir, à l'occasion du présent congrès, la doctrine de notre syndicat pour l'avenir.

Oui, la justice se lèvera à l'est !

Par ailleurs, ce sont cinq guides que les commissions de la FNUJA mettent à disposition des avocats pendant ce congrès.

Si notre syndicat n'a pas vocation à se muer en maison d'édition, la FNUJA a indubitablement vocation à donner aux confrères, jeunes ou moins jeunes, des outils destinés à faciliter l'exercice de notre profession.

C'est ainsi que vous découvrirez le guide de la parentalité, le guide de l'aide juridictionnelle, le guide de la protection sociale, le guide actualisé du numérique et le guide des marchés publics.

Enfin, c'est au remarquable travail de votre bien dévoué bureau qu'il faut rendre hommage. Il est le témoignage même de la diversité de notre syndicat. Des femmes et des hommes aux convictions fortes, toujours respectueux des positions des uns et des autres, qui ont porté haut et loin les valeurs de notre syndicat.

Ils ont été de tous les combats et ils seront de tous les combats pour l'année à venir.

Des défis nous attendent et nul ne doute que la toute nouvelle législature qui s'annonce donnera matière à se mobiliser.

Nous sommes prêts.



**KERIALIS VOUS AIDE À
ASSURER L'AVENIR !**

**EXIGEZ LE MIEUX.
NI PLUS, NI MOINS !**
> SOLIDAIRE À VOS CÔTÉS !

Institution de prévoyance experte de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats.

KERIALIS protège et accompagne ses clients depuis plus de 60 ans.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

kerialis.fr
Blog : kerialis-solidaire.fr

#KerialisSolidaire



LES JEUNES AVOCATS

AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX !



Alexandra BOISRAME

// membre du Bureau du CNB
// Présidente d'honneur de la FNUJA

Le temps passe-t-il trop vite ou pas assez ? Déjà à mi-mandat ou bien encore un an et demi ?

Un an et demi, membre du Bureau du Conseil National des barreaux, indéniablement le temps passe très vite et j'ai déjà la sensation que nous n'arriverons pas à tout faire, tant il y a à faire.

Nous devons coordonner tous les sujets soumis au Conseil National des Barreaux. Cela permet d'avoir une vue d'ensemble mais demande une grande rigueur afin de ne pas être rapidement perdu au milieu de ce flot d'informations d'une très grande diversité.

Certains diront que le début de mandat a été calme. A titre personnel, je trouve que nous y avons déjà abordé beaucoup de sujets. Il ne faudra pas oublier le grand combat mené par le Conseil National des Barreaux pour la préservation et le renforcement de notre secret professionnel.

Ce fut une période d'une très grande intensité.

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats y a eu toute sa place et ses élus au Conseil National des Barreaux ont répondu présents aux multiples assemblées générales extraordinaires qui se sont déroulées sur le sujet.

Le Conseil National des Barreaux a également franchi un très grand pas, celui de la réforme de son règlement intérieur, celui de l'adoption du vote électronique national pour les prochaines élections.

Une très courte accalmie a été ressentie du fait des élections présidentielles et législatives mais nous savons déjà que ce temps n'a pas vocation à perdurer et nous sommes déjà prêts pour la suite.

Je continuerai d'œuvrer avec l'enthousiasme qui me caractérise, au sein de Bureau du Conseil National des Barreaux, dans la défense des jeunes avocats et de la profession en général et je porterai haut et fort la doctrine de la FNUJA.



Jean-Baptiste BLANC

// Membre des commissions Prospective & Communication institutionnelle du CNB

// Président d'honneur de la FNUJA

Depuis de nombreuses années, des débats mettent en avant notre société française comme étant fracturée. Les travaux autour du projet IN/JUSTICE ont effectivement révélé un certain nombre de fractures : sociale, géographique, économique, politique. Elles sont multiples et mettent en avant le difficile sentiment d'appartenance à un groupe politique dans un Etat de droit, sentiment d'appartenance pourtant fondamental pour vivre une citoyenneté pleine et entière dans une société démocratique. Le projet IN/JUSTICE, initié par le Conseil national des barreaux, et plus particulièrement par sa commission prospective, fait écho à cette notion de fracture. L'injustice est pour partie l'exclusion de la justice doublée par des sentiments d'inégalités vécus par nos concitoyens, ce qui les placent en dehors de la justice. Pour mener à bien ce projet, trois champs ont été explorés avec des acteurs de la société civile, permettant de mettre en lumière des fractures génératrices d'injustices.

● Une fracture géographique

L'isolement géographique induit un ressentiment, à l'origine du sentiment d'injustice. Cette sensation d'isolement n'est pas l'apanage des territoires isolés ou enclavés, elle se retrouve également très fortement dans les villes moyennes, touchées par la paupérisation, la désindustrialisation, ces villes où le lien social disparaît progressivement avec la fermeture des commerces ou encore des services de proximité.

Ces fractures géographiques sont accentuées par un abandon, une désertification des services publics, éloignant de fait les citoyens de l'Etat. De nombreux accès sont aujourd'hui limités, notamment en termes de transport, et rendent difficiles la vie de nos citoyens au quotidien : le difficile accès aux services publics, tout comme l'évolution de la carte judiciaire, sont souvent guidés par une vision uniquement comptable de l'Etat, ne permettant plus d'assurer les missions prévues pour nos concitoyens.

La mise en place par l'Etat d'outils numériques a été pensée comme pouvant cautériser cette fracture alors que les expériences effectuées tendent à montrer qu'elles fracturent bien souvent encore plus le lien social.

● Une fracture dans la sphère économique et sociale

La sortie de l'économie industrielle et l'entrée dans une économie numérique pose aujourd'hui des questions majeures quant au statut du travail, à l'avenir du travail indépendant et au sentiment d'injustice que peuvent ressentir aussi bien

les indépendants, les salariés que les fonctionnaires. Une très grande polarisation du marché du travail se développe, qui accélère le décrochage économique des classes moyennes et populaires par rapport aux classes aisées, qui profiteraient davantage de la mondialisation. Nous avons constaté que l'inflation normative et la complexité juridique créent ce même écueil pour les entités économiques.

Une fracture face aux institutions démocratiques

Les institutions républicaines sont censées jouer un rôle de régulateur social. Aujourd'hui, plusieurs études montrent un déficit de confiance dans ces institutions, pourtant nécessaire au bon fonctionnement d'une société démocratique. À ce déficit de confiance s'ajoute un sentiment de recul des libertés et droits fondamentaux pour 77% des Français. Ce sentiment largement partagé questionne la profession, attachée aux valeurs de l'Etat de droit.

Face à ce triple constat, nous nous sommes interrogés sur la place du droit et de son accès pour résorber ces fractures, ces IN/JUSTICE.

RESTAURER LA PLACE DU DROIT

Le dénominateur commun à toutes ces fractures, partagé et demandé par l'ensemble des acteurs de la société civile rencontrés dans le cadre de ce projet, est celui de la place du droit et de son accès.

L'objet de ce rapport n'est pas de lister un catalogue de mesures mais de présenter une proposition politique globale permettant de répondre aux besoins d'accès aux droits comme moyen de lutte contre les injustices.

Nous souhaitons inciter les pouvoirs publics à favoriser un accès aux droits pour tous. Les avocats, professionnels compétents et indépendants, et le droit, doivent être considérés comme des instruments sur lesquels les pouvoirs publics doivent s'appuyer pour lutter contre les injustices.

PROPOSITIONS

Afin de résorber ces fractures, nous formulons quatre propositions afin de lutter contre des sentiments d'injustice, d'améliorer l'organisation administrative et de redonner une place cohérente aux avocats dans un Etat de droit.

Plus de proximité pour plus de droit

Cette première thématique, relative aux enjeux géographiques, met en lumière des injustices liées à l'isolement et au sentiment d'abandon. « Proximité, accessibilité, différenciation et décentralisation sont les mots clés qui doivent guider notre réflexion ».

Le domaine de la justice n'a pas été épargné par cette dynamique et la réforme de la carte judiciaire a renforcé les difficultés d'accès aux tribunaux.

Des échanges qui se sont tenus avec les représentants des collectivités territoriales (départements et régions), nous relevons un certain handicap pour ces dernières de ne plus pouvoir intervenir sur des sujets tels que l'accès au droit et une volonté d'une plus grande marge de manœuvre. En effet, d'après le représentant de l'Assemblée des départements de France, « si les départements ne disposent pas de la compétence justice, il est néanmoins possible d'initier des projets. Les départements sont en mesure de proposer l'ingénierie pour des maisons de droit et de la justice par exemple ». Du côté des Régions de France, sa représentante a indiqué que « la région a longtemps été un échelon éloigné des citoyens. Mais elle se retrouve de plus en plus à devenir un acteur de proximité. Cela s'est vérifié pendant la crise de la Covid-19 et certaines initiatives d'urgence mises en place au plus près des citoyens mériteraient d'être pérennisées ».

Fluidifier l'intervention des collectivités territoriales, en complément des dispositifs d'accès au droit existants, permettra de répondre au sentiment d'abandon actuel des citoyens.

L'avocat a donc un rôle à jouer dans ce besoin de proximité et d'accessibilité du citoyen à la justice. Les avocats sont des intermédiaires nécessaires, le lien entre les citoyens et des services publics qui ont tendance à se dématérialiser et par conséquent, à s'éloigner d'une certaine population qui n'est pas en capacité de maîtriser ces services.

Les ordres constituent des relais locaux précieux et des partenaires incontournables.

PROPOSITION 1

Ajouter une compétence spéciale « accès au droit » à celles dont disposent les collectivités territoriales, en partenariat avec les ordres d'avocats et en complément des dispositifs existants.

La création de cette compétence spécifique permettra de :

- Inciter les collectivités territoriales à investir ou réinvestir le champ de compétence de l'accès au droit.
- Tout en maintenant une politique nationale d'accès au droit, permettre une prise en compte de la territorialité dans les politiques publiques, en complémentarité des rôles et des actions des CDAD.
- Permettre aux collectivités locales d'aller vers « les sujets de droit » et d'assurer un meilleur maillage territorial pour les actions et lieux d'accès aux droits.
- Permettre de déjudiciariser certaines politiques d'accès aux droits en renforçant le rôle du Bâtonnier, de l'Ordre des avocats, des avocats comme acteurs de proximité.

Plus de connaissance pour plus de droit

La méconnaissance de l'environnement juridique implique pour toute personne physique ou morale une mise en risque.

PROPOSITION 2

- Développer l'enseignement juridique dans les enseignements fondamentaux au collège ou au lycée

La complexité juridique actuelle implique d'importants risques de renonciation aux droits, générant des injustices pour les citoyens, les associations ou encore les entreprises. Cette renonciation aux droits devrait pourtant être l'obsession de nos dirigeants.

Comme cela a été indiqué dans l'introduction de ce rapport, les injustices tendent à se surajouter les unes aux autres et même si elles peuvent toucher toutes les couches de la population, les populations les plus vulnérables y sont souvent les plus sensibles. L'exemple de l'injustice liée au changement climatique le révèle : ce sont, bien souvent, les personnes touchées par la pauvreté qui vivent dans des zones isolées et parfois sinistrées, voire des zones à risques en raison des changements climatiques. Ce sont dans ces zones que le coût de la vie est plus élevé qu'ailleurs, renforçant le sentiment d'injustice, que l'on retrouve d'ailleurs en matière assurantielle, puisque le besoin de se prémunir de ces risques naturels est plus élevé.

La place de l'avocat

Fort de son indépendance, garantie par sa compétence, sa déontologie et son respect du secret professionnel, l'avocat permet d'assister les individus, les associations, les entreprises dans l'exercice de leurs droits.

PROPOSITION 3

Renforcer un accès aux droits pour tous grâce à des incitations.

- Pour les entreprises et les associations : incitations fiscales (exemptions de TVA, exonérations d'impôt sur le revenu, crédit d'impôt, etc.).
- Pour les particuliers imposables : incitations fiscales (exemptions de TVA, exonérations d'impôt sur le revenu, crédit d'impôt, etc.).
- Pour les particuliers non imposables : accès au conseil grâce au mécénat de compétence adapté à toutes personnes physiques vivant sur le territoire français.

De telles incitations permettront :

- ✓ Aux entreprises ou associations de se conformer aux normes et standards nationaux ou internationaux (compliance), notamment pour lutter contre la fraude, contre la corruption, le blanchiment, etc. La mise en place par l'Etat de telles incitations permettrait de répondre aux exigences de luttes contre les diverses fraudes.
- ✓ D'apporter de la valeur ajoutée aux projets individuels et aux entreprises en sécurisant juridiquement leurs projets.
- ✓ De permettre à des particuliers non imposables d'avoir accès à conseil dans une démarche de prévoyance et d'accompagnement par un avocat.

Plus de confiance pour plus de droit

Le diagnostic réalisé a permis de révéler une grande défiance des citoyens vis-à-vis du système démocratique et des institutions censées les régir. Les Français n'ont d'ailleurs plus confiance dans la justice à 53,7% et ils sont 44,8% à considérer que c'est dans le domaine de la justice que les injustices sont les plus nombreuses. (...)

L'avocat a un rôle majeur à jouer pour résorber ces fractures, pour redonner confiance en la justice et en garantir son accès. D'ailleurs, 82% des Français estiment que faciliter l'accès aux avocats améliorerait l'accès au droit. Les ultra-marins sont encore plus unanimes sur cette idée, avec un chiffre de 88%.

Pour pouvoir exercer leurs droits et défendre leurs libertés, les personnes doivent d'abord les connaître pour en apprécier avec précision le périmètre exact.

Le rôle et la place de l'avocat est donc de première importance aux côtés des citoyens. Il est un professionnel compétent et indépendant qui doit assister et conseiller les personnes dans leurs démarches d'accès aux droits et de défense des libertés. Il est un facilitateur de l'action de la justice, allié des solutions extra-juridictionnelles et de l'efficacité judiciaire.

PROPOSITION 4

- **Inscrire la garantie du droit au recours à l'avocat dans la Constitution**

La constitutionnalisation d'une telle garantie permettra de :

- ✓ Reconnaître le rôle fondamental de l'avocat dans l'Etat de droit, auxiliaire de justice et garant de la défense des droits et des libertés.
- ✓ Défendre la place et l'identité de l'avocat dans l'Etat de droit notamment par l'exercice de son secret professionnel.
- ✓ Ester en justice pour des intérêts collectifs dans des procédures d'action de groupe.
- ✓ Défendre les nouveaux objets juridiques tels que les « biens communs ».
- ✓ Faciliter l'accès au droit et au juge.





Catheline MODAT

- // Membre de la Commission Textes
- // Co-responsable de la Commission ad hoc Protection sociale
- // Présidente d'honneur de la FNUJA

1. LA COMMISSION AD HOC PROTECTION SOCIALE

Ces dernières années ont montré les enjeux cruciaux que la protection sociale représentait pour les avocats. La réforme des retraites et la volonté du gouvernement d'instaurer un régime universel ont porté le sujet du régime de retraite au cœur des préoccupations des confrères. Dès la remise du rapport Delevoye en juillet 2019, la FNUJA a dénoncé les risques de l'intégration du régime universel sur la pérennité de la profession. Ce projet mortifère emportait de lourdes conséquences tant pour les cotisants (doublement des cotisations) que pour les retraités (diminution importante des droits à retraite, création d'inégalités notamment à l'égard des femmes, des faibles revenus et des confrères participant au service de l'aide juridictionnelle). La mobilisation sans précédent des avocats a conduit le Conseil National des Barreaux à porter la voix de la profession auprès des plus hauts représentants de l'Etat. Ainsi, la protection sociale des avocats n'était pas que l'affaire des institutions de prévoyance et de retraite de la profession mais également de ses représentants.

De même, la crise sanitaire et les confinements successifs ont confronté les confrères aux limites de leur protection sociale. En quelques mois, la retraite et la prévoyance des avocats devenaient des sujets incontournables.

C'est ainsi que, par motion de Congrès à Marseille des 24 et 25 juillet 2020, la FNUJA demandait que le CNB se dote d'une Commission sociale pour traiter les sujets qui concernent la profession.

Quelques mois plus tard, dans le cadre de la nouvelle mandature du CNB, la FNUJA a sollicité la création de cette commission. C'est ainsi que, par décision du Président Jérôme GAVAUDAN, la Commission ad hoc Protection Sociale du CNB a vu le jour. Elle est composée de plusieurs membres du CNB et est animée par deux co-responsables, désignées par le Président GAVAUDAN, Madame le Bâtonnier Marie-Aimée PEYRON, Vice-Présidente du CNB et moi-même.

La technicité des sujets mais également leurs enjeux politiques en font une Commission à part, qui répond à des besoins spécifiques. L'objectif de la mandature actuelle est de démontrer de l'intérêt de la Commission pour qu'elle puisse être pérennisée lors de la prochaine mandature.

Au cours de cette première année et demie, nous avons pu échanger avec de nombreux acteurs de la protection sociale et du monde politique : la Direction Générale des Entreprises, l'Institut de Protection sociale, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la CNBF, AON, LPA, des parlementaires et représentants politiques.

La Commission s'est également saisie de nombreux sujets.

1.1. Les travaux de la Commission au cours des dix-huit derniers mois

La Commission n'a pas eu à attendre pour être rattrapée par l'actualité, preuve, si besoin était, que cette nouvelle commission répondait à un réel besoin. En effet, la Commission a immédiatement été saisie de la demande de consultation de l'Inspection Générale des Finances dans le cadre du rapport LAVENIR-SCOTTE sur les « Mesures de simplification ciblées sur les professions libérales réglementées ». Ce rapport posait notamment la question de l'application aux professions libérales du régime micro-social, du congé de parentalité et de la mise en place d'une assurance collective de perte de collaboration. Au regard des dispositifs existant déjà au sein de la profession, le régime micro-social ne nous a pas paru adapté ni plus avantageux pour les avocats. S'agissant de la parentalité, contrairement à d'autres libéraux, nous avons pu constater que les avocats s'étaient déjà dotés de congés de parentalité.

Nous avons également rencontré la Caisse Nationale d'Assurance Maladie avec la Commission collaboration présidée par Charles Edouard PELLETIER pour l'alerter sur les difficultés que rencontraient certains consœurs pour la prise en charge de leur congé maternité par les Caisses primaires en raison d'une incompréhension des caisses de notre statut. Cette rencontre a permis de solutionner les problèmes soulevés mais surtout d'installer une relation durable avec la Caisse par la détermination d'interlocuteurs privilégiés.

Nous avons également tenté d'approfondir la question de l'assurance perte de collaboration et son éventuelle extension. Nous avons étudié les différents systèmes existants actuellement (assurance individuelle ou collective).

La question des indemnités journalières pour maladie et invalidité est également revenue dans les travaux de la Commission.

La profession avait pris une première position en octobre 2020 se prononçant sur son exclusion des dispositions prises dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2020, qui intégraient les professions libérales dans le régime général d'assurance maladie pour les trois premiers mois d'arrêts. En effet, contrairement aux autres professions libérales, les avocats se sont dotés d'un régime de prise en charge des arrêts dans les 90 premiers jours. La Commission a repris le sujet afin de procéder à une étude plus précise du dispositif des avocats et celui applicable aux autres professions libérales. Il s'est avéré que les avocats avaient intérêt à maintenir le régime actuel, plus solidaire, malgré les éventuelles périodes de carences.

Nous avons également été interpellé par la CNBF sur les risques de la mise en place du « Répertoire de Gestion des Carrières Unique » (« RGCU »). Ce répertoire est une grande base de données qui réunit toutes les informations sur les droits à la retraite des cotisants, tous régimes confondus. Au moment de sa demande de liquidation de retraite, le confrère n'aura plus à solliciter les différentes caisses auprès desquelles il a cotisé durant toute sa carrière pour transmettre les informations à la CNBF. Avec le RGCU, la CNBF récupèrera directement toutes les informations. Sa mise en place est prévue en 2023. Si on ne peut que saluer le principe qui devrait faciliter les démarches des confrères pour la liquidation de leur retraite, le RGCU conduirait à transférer la gestion des carrières, prérogatives de la CNBF vers la CNAV, qui administre cet outil. Concrètement, en cas de contestation d'un assuré sur le nombre de trimestres acquis, ce ne serait plus la CNBF mais le RGCU et donc la CNAV qui deviendrait l'interlocuteur de l'avocat, ce qui n'est pas acceptable. Sur rapport de la commission, l'assemblée générale s'est opposée à ce transfert.

Au début de l'année 2022, la Commission s'est saisie du volet « protection sociale » du projet de Loi Indépendants porté par Alain GRISSET, et plus précisément de la réforme de l'allocation de travailleurs indépendants. Ce dispositif, issu des promesses du candidat MACRON, n'avait pas connu le succès escompté en raison de conditions particulièrement restrictives. Le plan Indépendants avait pour objectif d'élargir les conditions d'accès à ce dispositif afin de le rendre plus attractif et de répondre à un besoin des indépendants : rebondir après la cessation de son activité. Si ce dispositif implique toujours la cessation de l'activité, il n'est plus nécessaire de justifier de la liquidation. Des difficultés économiques profondes et constatées par une personne tiers habilitée peuvent désormais permettre l'octroi de l'allocation. Gros bémol que la profession a relevé : aujourd'hui, les textes ne prévoient pas que le bâtonnier puisse être cette tierce personne. Nous devons nous mobiliser pour obtenir l'évolution de ces textes.

Nous le savions dès la mise en place de la Commission, la réforme des retraites n'était pas un projet abandonné, mais simplement suspendu par la crise sanitaire. Si nous n'avons aujourd'hui que très peu d'information, et si les élections législatives pourraient influencer le sujet, il n'en demeure pas moins que le Président Macron en avait fait une des mesures phares de son programme. Pour l'heure, nous ne savons pas grand-chose de plus que les déclarations du candidat désormais Président MACRON et de quelques-uns de ses proches. Mais une chose est sûre : la volonté de réforme est là. Cela ne sera peut pas immédiatement un régime universel, identique pour tous. Une étape supplémentaire semble se dessiner : la création de trois régimes, un pour les salariés, un pour les fonctionnaires et un pour les indépendants qui intégrerait donc les avocats.

Le régime de retraite des avocats est si atypique que le rapprochement avec les autres régimes ne pourra se faire qu'en notre défaveur. La commission Protection sociale est déjà mobilisée pour travailler sur ce sujet pour ne pas subir le rythme de la réforme mais réfléchir en amont sur les impacts de celle-ci et les propositions alternatives que la profession pourrait faire. C'est incontestablement le chantier des prochains mois.

1.2. Les actions à venir

Nous avons tous constaté que les confrères sont peu sensibilisés aux questions de protection sociale. Nous avons donc décidé de mener plusieurs actions pour informer les confrères et tenter de les sensibiliser. Dans cette perspective, la Commission lance un cycle de formation pour informer les confrères sur leur protection sociale. Le premier webinaire « Retraite, maladie, accident : avocats, découvrez votre protection sociale ! » est prévu le 22 juin. S'en suivront plusieurs autres à destination de publics précis : les nouveaux entrants dans la profession, les collaborateurs, les associés, les individuels mais aussi un webinaire sur la parentalité.

Toujours dans l'objectif d'informer les confrères, nous sommes également en train de travailler sur des infographies simples.

Je souhaite également lancer un grand travail sur les difficultés des confrères car la pandémie a révélé l'isolement de certains confrères en grande difficulté. L'objectif est d'atteindre ses confrères pour leur venir en aide, en associant bien évidemment les barreaux. Dans le cadre de nos réflexions sur le plan indépendants et l'allocation de travailleurs indépendants, nous avons notamment mis en exergue les nombreux mécanismes assuranciers qui pouvaient être mis en place pour prévenir les difficultés et « accidents de parcours ». Cette réflexion porte sur les mesures de prévention des difficultés (une bonne protection sociale est un outil primordial) mais aussi les mesures d'accompagnement des confrères en difficulté voire les situations de procédure collective. Les difficultés des confrères existent. On ne doit pas les occulter. Mais on peut tenter d'accompagner les confrères à deux niveaux : en termes de prévention mais aussi dans les actions à mettre en place pour faire face à ces difficultés et rebondir.

2. LES AUTRES COMMISSIONS

Enfin, je suis également membre de la Commission Droit et Entreprise présidée par Marion COUFFIGNAL et de la Commission Textes.

Au sein de la Commission Textes dont le périmètre d'intervention est très large, j'ai pu relayer la position de la FNUJA sur le filtrage des pourvois dans le cadre des réflexions de la Commission sur la réforme de la Cour de Cassation. J'ai également participé à l'élaboration du rapport sur la juridiction prud'homale dans le cadre des propositions du Conseil National des Barreaux pour les Etats Généraux de la Justice.

En conclusion, cette première partie de mandat a été extrêmement riche et je remercie les UJA pour leur soutien.

S'agissant de la Commission Protection sociale dont je suis responsable, je ne peux qu'appeler de mes vœux que cette commission soit pérennisée dans le cadre de la prochaine mandature. Les sujets très techniques qu'elle traite montre qu'elle a une place, à part entière, au sein des différentes commissions composant le CNB.



Charles Edouard PELLETIER

- // Avocat au Barreau de STRASBOURG
- // Membre Elu du Conseil National des Barreaux
- // Président de la commission collaboration du CNB

En janvier 2021, masquée mais tout de même réunie, l'assemblée générale du CNB prenait connaissance de la feuille de route de la commission collaboration libérale, qui était ambitieuse. Un peu plus d'un an plus tard, le bilan du premier tiers de notre mandature est très satisfaisant, alors pourtant que son travail a été l'occasion de vifs débats au sein de l'assemblée générale et qu'à cette feuille de route initiale se sont ajoutés d'autres combats qu'elle a menés avec l'ensemble des élus FNUJA.

LES TRAVAUX RELATIFS À LA PARENTALITÉ

Nous avons identifié dès le début de la mandature la nécessité de mettre en conformité les dispositions du RIN relatives au congé paternité et au congé adoption avec l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, rallongeant le délai de congé parentalité à 25 jours et le délai en cas d'adoption à 12 semaines. En effet, cet allongement s'appliquait de plein droit aux avocats libéraux et donc aux collaborateurs. Afin de s'éviter toute difficulté de contradiction de textes dans le cadre de l'exécution des contrats de collaboration à compter du 1er juillet 2021, il était nécessaire de modifier le RIN.

Alors que le retour de la concertation laissait entrevoir des craintes des Barreaux quant à cette évolution, l'assemblée générale du CNB a non seulement voté la transposition de ces nouvelles dispositions, mais est allée encore plus loin en allongeant le congé parentalité non pas simplement de 11 à 25 jours, mais de 11 jours à 4 semaines.

L'assemblée générale a également voté le fractionnement du congé, permettant une plus grande souplesse dans l'organisation des confrères jeunes parents.

Ainsi, l'article 14.5.1 du RIN a été modifié comme suit :

« 14.5.1. Périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale Congé maternité lié à l'accouchement de la collaboratrice libérale. La collaboratrice libérale enceinte est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de son accouchement, réparties selon son choix avant et après son accouchement, avec un minimum de trois semaines avant la date prévue de l'accouchement et un minimum de dix semaines après l'accouchement, et sans confusion possible avec le congé pathologique.

A compter du troisième enfant, cette durée peut être portée à vingt-six semaines. En cas de naissances multiples, cette durée peut être portée à trente-quatre semaines et à quarante-six semaines pour les grossesses multiples de plus de deux enfants.

CONGÉ PARENTALITÉ

Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou **son concubin ou vivant maritalement avec elle** a le droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant ~~onze jours~~ **quatre semaines consécutives** à l'occasion de la naissance de l'enfant. Cette durée est portée à ~~dix-huit~~ **cinq semaines consécutives** en cas de naissances multiples. Cette période de suspension débute ~~dans les quatre mois suivant~~ **à compter** de la naissance de l'enfant.

Le congé peut être fractionné comme suit :

- Une première période obligatoire d'une semaine à compter de la naissance de l'enfant ;
- Puis, il peut être fractionné en trois parties d'au moins une semaine chacune. ~~Cette~~ **Une** ~~seconde~~ **période fractionnable doit être prise dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, une partie de cette période fractionnable pouvant être consécutive à la période obligatoire d'une semaine** ~~du nombre de jours restant (soit dix-huit ou vingt-cinq jours).~~

Le collaborateur ou la collaboratrice en avise celui avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début de la suspension.

CONGÉ EN CAS D'ADOPTION

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un enfant est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration jusqu'à ~~dix~~ **douze semaines**, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant **et jusqu'à dix-neuf semaines et trois jours pour l'adoption d'un enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants dont l'assuré le collaborateur ou le son foyer a la charge.**

En cas d'adoption multiple, le congé d'adoption peut être porté à :

- ~~seize~~ **vingt-cinq semaines et trois jours pour l'adoption de deux enfants ;**
- **trente-quatre semaines et trois jours pour l'adoption de trois enfants ou plus ;**

En cas de partage du congé d'adoption entre les deux parents travailleurs indépendants, ces durées légales sont augmentées de vingt-cinq jours pour une adoption simple et trente-deux jours pour les adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à vingt-cinq jours.

En cas de partage du congé d'adoption entre deux membres d'un même couple appartenant chacun à un régime obligatoire de Sécurité Sociale différent, il est renvoyé aux dispositions du code de la sécurité sociale applicables en la matière.

Cette période de suspension débute ~~dans les quatre mois suivant~~ à l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un ou plusieurs enfants en avise celui avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début de la suspension. »



Cette année, nous avons intégré de nombreuses questions nouvelles, portant entre autres choses sur les discriminations et le harcèlement.

Ces modifications participant aux combats pour l'égalité femmes-hommes, c'était un sujet particulièrement désigné pour la FNUJA, en espérant que le père ou le deuxième parent, ensuite de cette période, prendront une place plus importante dans l'éducation des enfants, ce qui libèrera d'autant nos consœurs pour conduire leur carrière professionnelle.

Ces premiers débats en assemblée générale ont permis d'identifier le besoin de modifier le RIN sur deux autres points : le congé en cas d'hospitalisation à son arrivée du nouveau-né, et un assouplissement des règles relatives au délai de prévenance du collaborateur.

C'est ainsi que la commission collaboration a mené de nouveaux travaux de modification du RIN pour aboutir aux rédactions nouvelles suivantes :

S'agissant du congé d'hospitalisation du nouveau-né à sa naissance :

« CONGE PARENTALITE EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT A SA NAISSANCE

Par dérogation à l'article 14.5.1 du RIN, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période initiale d'une semaine obligatoire du congé parentalité est prolongée de plein droit pendant toute la durée de l'hospitalisation dans la limite d'une durée maximale de trente (30) jours consécutifs.

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale en avise dans les meilleurs délais celui ou celle avec qui il ou elle collabore.

La période de six mois visée à l'article 14.5.1 du RIN, pendant laquelle le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale peut prendre la seconde partie du congé parentalité, est prolongée de la même durée que l'hospitalisation de l'enfant, dans la limite de trente jours. »

S'agissant de la modification du délai de prévenance, la rédaction du RIN est désormais la suivante :

« Le collaborateur ou la collaboratrice en avise celui ou celle avec qui il ou elle collabore un mois avant le début prévisionnel de la suspension, et dans les meilleurs délais lorsque la naissance survient à une date avancée. »

A nous, membres de la FNUJA, de faire connaître ces nouvelles règles et les faire entrer dans la culture de notre profession, pour une meilleure égalité femmes-hommes et pour que la parentalité ne soit plus un frein au développement de nos carrières : l'esprit sacrificiel de notre profession doit désormais se conjuguer au passé !

L'ENQUÊTE COLLABORATION

Tradition créée par les élus FNUJA, la commission collaboration mène à chaque mandature, grâce à l'observatoire de la profession, une grande enquête collaboration.

Cette année, nous avons intégré de nombreuses questions nouvelles, portant entre autres choses sur les discriminations et le harcèlement.

Les résultats que nous obtiendrons permettront de connaître au mieux la situation de la collaboration, étant précisé que le questionnaire a deux volets : un pour les collaborateurs et un autre pour les collaborants, de manière à pouvoir croiser les difficultés et permettre à la collaboration libérale de rester notre ciment intergénérationnel.

J'invite chacun d'entre vous à être attentif au lancement de cette grande enquête, qui a déjà commencé et terminera le 30 juin.

Chacun d'entre vous est invité à y participer afin que cette enquête soit la plus représentative possible.

Le lien vous a été transmis sur les réseaux sociaux.

L'INSTAURATION D'UN PRIVILÈGE SUR LA CRÉANCE DU COLLABORATEUR EN CAS DE PROCÉDURE COLLECTIVE DU COLLABORANT

Cette question était un des éléments forts de la feuille de route de la commission collaboration et nous avons eu l'opportunité de défendre la doctrine de la FNUJA (Congrès de Lyon de 2008) sur cette question et d'emporter l'adhésion de l'assemblée générale, malgré les oppositions.

C'est en réalité la Direction des affaires civiles et du Sceau qui a saisi le CNB de la question, souhaitant recueillir son avis sur une proposition de sûreté des collaborateurs, visant à modifier les articles 2331 et 2375 du code civil afin de créer un privilège mobilier et immobilier général pour garantir les créances résultant d'un contrat de collaboration libérale afin de garantir la rémunération des collaborateurs en cas d'ouverture d'une procédure collective.

La commission garde à l'esprit que la collaboration libérale doit conserver la particularité qui distingue définitivement le collaborateur libéral du collaborateur salarié ; cela exclut de rejoindre le système d'assurance de garantie des salaires. Elle a cependant commencé à réfléchir à la mise en place de solutions financières pouvant prendre la forme de fonds spéciaux de garantie au sein des ordres ou encore de solutions assurantielles. Ces réflexions nécessitent l'audition des assureurs, qui est en cours, et une étude d'impact de la part de ces derniers afin de proposer des produits adaptés.

De manière plus immédiate, la commission collaboration a proposé à l'assemblée générale, qui l'a adoptée après de vifs débats, une modification consistant en :

- **l'adjonction d'un alinéa au projet de nouvel article 2331 du Code civil :**

« 6° Les créances des avocats collaborateurs libéraux résultant d'un contrat de collaboration libérale, composées tant des rétrocessions d'honoraires que des frais avancés pour le cabinet pour lequel ils collaborent et devant leur être remboursés. »

- **l'adjonction d'un alinéa à l'article 2377 du Code civil ainsi rédigé :**

« 3° Les créances des avocats collaborateurs libéraux résultant d'un contrat de collaboration libérale, composées tant des rétrocessions d'honoraires que des frais avancés pour le cabinet pour lequel ils collaborent et devant leur être remboursés. »

Malheureusement, et cela restera sans doute notre grande frustration de cette première année de mandat, si l'assemblée générale a voté pour ces belles propositions, la chancellerie n'a finalement pas donné suite, estimant visiblement que la profession avait suffisamment été avantagée à l'occasion des derniers arbitrages.

Il va sans dire que ce vote reste une belle avancée et que nous nous saisissons de toute nouvelle opportunité de faire passer cette doctrine de la FNUJA, devenue doctrine du CNB, à la prochaine occasion qui se présentera.

LA MISE EN PLACE DE LA BOITE AUX LETTRES « collab-maternite@cnb.avocat.fr »

En début de mandature, la commission a pris connaissance de la situation de nombreuses consœurs privées du versement de leurs indemnités maternité.

Ces difficultés étaient principalement liées à la méconnaissance de notre régime par les CPAM, suite à la fusion de la CNAM et du RSI.

Rencontré en visioconférence, le Président de la CNAM et plusieurs de ses juristes nous ont permis de créer un pont entre le CNB et les caisses et nous avons créé cette adresse courriel, « collab-maternite@cnb.avocat.fr », sur laquelle les avocats peuvent écrire pour faire remonter leurs difficultés de versement des indemnités.

C'est ensuite la commission collaboration qui répond aux Confrères, leur rappelant malheureusement parfois certaines règles s'opposant aux versements sollicités, renvoyant dans le cas où les caisses auraient dû verser les dossiers à qui de droit.

A ce jour, l'intégralité des dossiers qui ont été portés à notre connaissance et qui ne comportaient pas de causes d'exclusion ont été réglés. C'est une grande fierté de la commission d'avoir pu mener ces combats pour permettre de débloquer des situations parfois intenable pour des consœurs en grandes difficultés. Bien entendu, il faut faire connaître cette solution et l'ensemble des membres de la FNUJA doivent encourager les confrères en délicatesse avec les caisses du fait d'absence de paiement de prestations à nous saisir, en utilisant la boîte courriel dédiée.

LES TRAVAUX RESTANT À MENER

La commission collaboration a encore de nombreux travaux à mener.

En premier lieu, une fois l'enquête collaboration terminée, il nous restera à travailler sur les chiffres bruts obtenus. Un prisme particulier sera privilégié dans un premier temps : celui du **harcèlement et des discriminations**. La profession doit se saisir de ces questions de manière forte et circonstanciée, pour que la profession qui a pour vocation à défendre ne comporte plus à l'avenir les professionnels les moins bien défendus.

Toujours de manière à lutter contre toutes les formes de dérives dans notre profession, la commission collaboration aura à cœur de travailler avec la commission formation pour intégrer dans la **formation initiale** des écoles d'avocats un module sur la collaboration, pour que nos futurs confrères soient au fait de leurs obligations et leurs droits dans les premières années d'exercice de notre profession.

Dans les travaux débutés par les précédentes mandatures, la commission collaboration a à cœur de terminer le **Vademecum de la collaboration**, qui représente un important chantier.

Enfin, suite aux travaux de l'UJA de Strasbourg, puis de la FNUJA sur l'élaboration d'un guide de la parentalité, la commission collaboration du CNB a pour ambition d'établir son **guide de la parentalité**. C'est un outil indispensable tant ce sujet est compliqué à aborder pour les confrères futurs parents, très demandeurs que l'ensemble des règles soient compilées dans un document unique et pratique.

Bref, nous ne nous sommes pas ennuyés depuis le début de la mandature, avons fait honneur à notre engagement et notre doctrine, et nous avons encore des projets plein la tête.

Forza FNUJA!





Marion COUFFIGNAL

// *Présidente de la Commission
Droit et Entreprises du CNB*

Avoir la chance d'être élue au Conseil National des Barreaux, c'est l'opportunité de vivre au quotidien le fonctionnement démocratique de notre profession, de poursuivre mon engagement à son service. Forte des années d'engagement syndical qui me permettent de mener ce mandat avec enthousiasme, je préside la Commission Droit et Entreprises du Conseil National des Barreaux avec un objectif : développer le réflexe avocat auprès des entreprises et des pouvoirs publics.

Après avoir participé aux groupes de travail constitués par la Chancellerie sur le projet de loi initialement « profession », nous avons été auditionnés plusieurs fois par des parlementaires et la chancellerie sur les difficultés des entreprises et les actions à entreprendre pour accompagner la relance, positionnant les avocats comme des partenaires des entreprises tout autant que des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics. A ce titre, je représente le CNB aux réunions du Comité national de sortie de crise et la commission a élaboré un outil d'auto-diagnostic à destination des chefs d'entreprises qui peut également être proposé par les confrères sur leurs propres supports de communication.

Depuis le début de la mandature, nos travaux ont notamment porté sur le rapport Richelme, la transposition de la directive insolvabilité, l'examen de conformité fiscale, mais aussi sur la RSE des entreprises, sujet qui a pris toute sa place dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union Européenne, avec les projets de directives portant tant sur la publication des informations non financières que sur le devoir de vigilance, les deux textes formant l'arsenal durabilité en discussion actuellement au niveau européen.

Nous avons aussi été auditionnés sur l'application de la loi SAPIN 2 et consultés dans le cadre de la transposition de la Directive Lanceurs d'alerte, mais également sur l'évaluation des dispositifs de transmission d'entreprise.

Sur tous ces sujets, nous intervenons pour promouvoir les intérêts de la profession tout en apportant notre expertise technique sur les questions qui touchent au droit de l'entreprise, mettant en avant nos compétences ainsi que notre maîtrise des besoins et intérêts de nos clients.

A cet égard, nous avons pu participer aux travaux de la Commission communication, avec Jean-Baptiste BLANC, sur la campagne du CNB à destination des petites et moyennes entreprises. L'idée est de positionner l'avocat comme le partenaire de confiance indispensable à tous les entrepreneurs pour favoriser et accompagner la croissance de leur entreprise. Ce partenariat sera renouvelé à l'occasion du Salon VIVATECH, auquel le CNB participe pour la première fois afin de placer l'avocat au cœur de l'écosystème de l'innovation.

Dans cet esprit nous avons également travaillé sur un rapport sur les besoins des entreprises quant à la protection de leurs informations stratégiques, au regard des pratiques extraterritoriales d'États tiers mais aussi de leurs concurrents ; sur un rapport sur la compétence matérielle des Tribunaux de commerce, leur composition et l'éventuel intérêt de les faire évoluer en des Tribunaux des affaires économiques ; nous nous sommes également prononcés en faveur d'une présence accrue et obligatoire de l'avocat auprès des entreprises en difficulté.

Afin d'être présents auprès des porteurs de projets d'entreprise, le Conseil national des barreaux est partenaire officiel du salon GO ENTREPRENEURS. Nous y sommes présents chaque année pour dispenser des formations aux entrepreneurs, de nombreux confrères proposent des consultations gratuites, l'idée étant d'acculturer le plus tôt possible les entrepreneurs au droit afin qu'ils prennent conscience de la nécessité de faire intervenir l'avocat le plus tôt possible dans la conception de leur projet entrepreneurial et tout au long de sa vie. Nous avons d'ailleurs créé une infographie accessible sur les réseaux sociaux, présentant de manière synthétique une grande partie du périmètre d'intervention de l'avocat aux côtés des entreprises afin de leur permettre de savoir en un coup d'œil quand faire appel à nos services.

Cette participation à GO ENTREPRENEURS a été complétée par un partenariat avec le salon BIG, plus grand évènement européen de ce type organisé par la BPI (Banque Publique d'Investissement), qui a pour mission et slogan de « servir l'avenir », avec le Salon international de l'agriculture et, pour la première fois, VIVATECH (dédié à l'innovation technologique).

Nous avons également initié un partenariat avec le MEDEF en participant l'an dernier à la REF, son université d'été, ce que nous allons renouveler au mois d'août.

Nous avons aussi un partenariat avec la Banque de France et, dans ce cadre, nous participons régulièrement à ses « Webinaires du possible » sur différents thèmes intéressant les entrepreneurs. Nous déployons une convention entre le CNB et la Banque de France pour permettre, via les correspondants TPE/PME de la Banque de France et les Ordres, que les demandes de conseils juridiques reçues par les correspondants soient adressées à un avocat compétent dans le domaine d'expertise concerné.

Nous sommes également partenaires du Ministère de la culture, afin de développer un réseau de correspondants mécénat, des avocats ambassadeurs du mécénat d'entreprise.

La commission a également travaillé aux côtés de la commission Prospective et innovation du CNB dans laquelle siège Jean-Baptiste BLANC sur le projet In/justices pour traiter du thème de l'injustice sous le prisme du monde économique. Nous portons dans ce cadre des propositions pour faciliter l'accès au droit et, plus encore, l'utilisation du droit comme instrument de création de valeur, comme outil de compétitivité. La présentation des propositions élaborées par la profession dans le cadre de ce projet est l'occasion de riches rencontres avec nos confrères, mais également les élus locaux et les responsables syndicaux et associatifs. A ce titre, nous défendons la création d'un crédit d'impôt pour permettre aux petites et moyennes entreprises de bénéficier de l'accompagnement d'un avocat.

Enfin, je suis membre du groupe de travail harcèlement et discrimination et je siège également au sein de la commission SPA qui s'intéresse à de nombreux sujets relatifs à l'exercice de la profession et travaille notamment sur la simplification de la réglementation applicable aux SEL par rapport aux sociétés de droit commun, l'ouverture des capitaux et la gouvernance, l'apport d'affaires, la pluralité d'exercice, etc. Elle répond enfin aux demandes d'avis des Bâtonniers.

La première moitié de ce mandat va bientôt s'achever et elle s'est avérée passionnante, stimulante, riche de travaux, de réflexions et de projets, mais nous avons encore beaucoup d'ambitions pour les jeunes avocats et nous ne manquerons pas de vous rendre compte régulièrement de ce que nous accomplissons, à votre service !



Boris KESSEL

*// Vice-Président de la commission
Libertés et Droits de l'homme*

A lors que nous arrivons progressivement à la moitié de notre mandat au CNB, il est temps de dresser un premier bilan de l'activité que nous menons et, plus particulièrement, de faire un focus sur la Commission Libertés et Droits de l'Homme (« LDH ») dans laquelle j'ai l'honneur d'assurer les fonctions de vice-président.

SURPOPULATION CARCÉRALE ET DIGNITÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION

Faisant suite à un mouvement jurisprudentiel d'abord européen (CEDH JMB c. France, Req n° 9671/15 et 31 autres) condamnant la France pour violation des articles 3 et 13 de la CEDH, puis national (C. Const 2 octobre 2020 QPC n°2020-858/859 & C const. 16 avril 2021, QPC n°2021-898), le législateur a introduit une nouvelle voie de recours contre les conditions indignes de détention à l'article 803-8 du Code de procédure pénale.

Dorénavant, toute personne détenue peut saisir le juge judiciaire afin de dénoncer les conditions indignes de sa détention, qu'il soit détenu à titre provisoire ou condamné définitivement.

Si ce recours est une première étape afin de permettre de contester judiciairement les conséquences de la surpopulation carcérale endémique que connaît la France depuis plusieurs années, les solutions proposées par la loi apparaissent néanmoins insuffisantes puisque la notion de transfèrement est au cœur du nouveau dispositif. Transfèrement qui risque d'avoir peu voire aucun effet sur l'insalubrité des établissements pénitentiaires ou la surpopulation carcérale en général et risque d'aboutir à un simple jeu de chaises musicales.

Nous avons relayé ces inquiétudes au cours de nos auditions auprès des parlementaires dans le cadre de l'examen du texte de loi, et avons ainsi proposé des pistes d'amélioration du dispositif notamment en termes de respect des droits de la personne détenue.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'amendements ont été repris et votés dans l'hémicycle, notamment s'agissant de l'accès au dossier et des modalités des voies de recours.

D'autres amendements, tels ceux demandant au magistrat de s'assurer de conditions dignes de détention dans la cellule « d'arrivée » en cas de transfèrement, n'ont malheureusement pas été retenus.

En partenariat notamment avec l'Observatoire international des prisons, nous avons préparé et diffusé un kit « clés en mains » de cette nouvelle voie de recours, disponible sur le site du CNB, comprenant un vademecum récapitulatif de la procédure applicable, un modèle de requête à jour de la jurisprudence française et européenne, ainsi que le questionnaire préparé par l'OIP, étape préalable essentielle à la préparation de la requête.

Nous avons également mis en place une formation destinée à l'exercice de cette nouvelle voie de recours, dont le replay est disponible sur le site du CNB.

UN AVOCAT EXPULSÉ D'UNE SALLE D'AUDIENCE

Le 11 mars 2021, notre confrère Sollacaro était expulsé *manu militari* de la salle d'audience correctionnelle du Tribunal judiciaire d'Aix, sur ordre du Président, après que celui-ci lui ait refusé un renvoi tout en s'opposant à la comparution à l'audience de son client, lequel devait pourtant être jugé pour des faits punis d'une peine importante d'emprisonnement.

Malgré l'intervention du Bâtonnier, du procureur de la République et du Président du Tribunal, le magistrat persistait dans son refus de renvoyer l'affaire et jugeait les prévenus, présents et absents, sans leurs avocats.

Au lendemain de la manifestation de soutien unanime de la profession aux côtés de notre confrère Sollacaro, deux rapports de l'inspection générale de la justice étaient annoncés afin de faire la lumière sur cet incident inacceptable.

Les deux rapports ainsi rendus apparaissent manifestement orientés, rappelant un contexte antérieur à cet incident sans lien avec cette affaire mais permettant de faire peser la responsabilité, de manière insidieuse, sur la profession d'avocat qui serait ainsi à l'origine d'un climat de tension.

Les faits en eux-mêmes sont également rapportés de manière incomplète et orientée.

Au détour d'une question parlementaire, les avocats apprenaient, le 9 septembre 2021, que le Premier Ministre Jean CASTEX avait décidé de ne pas sanctionner le magistrat au motif notamment d'un prétendu « *apaisement de la situation* ».

La commission LDH a donc entrepris un travail d'audition afin de restituer aux faits leur vérité et a rédigé un nouveau rapport, voté en Assemblée Générale du CNB, dénonçant la partialité des rapports de l'Inspection générale de la justice et proposant des axes d'améliorations de la procédure pénale afin de mieux encadrer la police de l'audience et imposer le recours au Bâtonnier en cas d'incident.

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT, UN CHEMINEMENT LABORIEUX

Le feuilleton du secret professionnel de la relation avocat-client a connu moult rebondissements avant de pouvoir finalement être voté dans la loi Confiance.

La rédaction du texte évoluait si rapidement que pas moins de trois assemblées générales extraordinaires du CNB ont été nécessaires afin de pouvoir alerter les parlementaires sur les dangers des rédactions ainsi proposées.

Au cours des débats au Parlement, le CNB avait proposé de très nombreux amendements afin d'améliorer le texte et d'étendre les dispositions protectrices à l'activité de conseil, conformément à la loi de 1971.

Les députés avaient été sensibles à un certain nombre de nos revendications et avaient ainsi ouvert la voie à la reconnaissance du secret entourant la relation avocat-client dans le cadre d'une activité de conseil, notamment par l'ajout d'un alinéa de principe dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Néanmoins, certains magistrats manifestaient dans la presse leurs inquiétudes quant à la possibilité de réunir des éléments de preuve dans des procédures relatives à certaines infractions financières.

En conséquence, le Sénat avait déposé un amendement rendant inopposable ce secret aux mesures d'enquêtes et d'instructions relatives aux délits de fraude fiscale, de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment de ces délits.

La commission mixte paritaire (CMP), trouvait un accord au prix d'un texte difficilement lisible pour les praticiens et particulièrement attentatoire au secret professionnel.

En effet, d'une part, la CMP validait l'amendement du Sénat tout en l'étendant à l'infraction d'acte de financement du terrorisme.

D'autre part, la CMP ajoutait un alinéa 2 qui prévoyait une inopposabilité du secret du conseil dès lors que l'avocat fait l'objet de "*manœuvres ou actions aux fins de permettre, de façon non intentionnelle, la commission ou, la poursuite ou la dissimulation d'une infraction*".

Devant le tollé provoqué par la rédaction du texte de la CMP, le gouvernement acceptait, chose exceptionnelle sous la Vème République, de déposer un amendement modificatif et demandait ainsi au CNB de proposer un texte.

Un groupe de travail composé de toutes les sensibilités de la profession se réunissait alors et nous proposons un amendement, voté en Assemblée générale du CNB à l'unanimité des présents.

Néanmoins, la Chancellerie faisait connaître son désaccord sur le contenu de ce texte et lui préférait la version votée au Sénat, tout en ajoutant expressément l'intervention du Bâtonnier, cette dernière revendication étant, pour certains, un véritable point de crispation. Le Gouvernement déposait ainsi un amendement en ce sens.

Cette proposition ne rencontrait pas l'accord du CNB dans la mesure où elle persistait à restreindre l'activité de conseil pour certains infractions financières.

Néanmoins, le Parlement votait en faveur de cet amendement.

L'affaire semble donc close mais la circulaire d'application semble rouvrir la discussion puisqu'elle crée une catégorie de conseil intermédiaire qui serait le conseil demandé à un avocat avant toute commission d'une infraction. Conseil qui, d'après la circulaire ne permettrait pas de bénéficier du secret professionnel. Interprétation qui nous apparaît parfaitement contra-*legem* et qui devra faire l'objet d'une vigilance attentive.

NOUVEAU DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER DANS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Portée par les institutions représentatives de la profession et notamment le CNB, la consécration dans la loi d'un droit de visite accordé aux Bâtonniers dans les lieux de privation de liberté est une avancée majeure consacrée par la loi Confiance, introduite par l'article 719 du Code de procédure pénale.

Les lieux de privation de liberté concernés y sont limitativement énumérés et, si la liste est importante, on peut néanmoins regretter qu'elle ne mentionne ni les établissements psychiatriques, ni les cellules du dépôt des Tribunaux.

Néanmoins, ne boudons pas notre plaisir, il s'agit d'une avancée considérable qui permettra d'avoir accès à un nombre très important d'établissements, en ce compris les cellules de garde à vue des commissariats et gendarmerie, et de pouvoir ainsi attirer l'attention sur l'état de décrépitude d'un nombre croissant d'entre eux.

A ce titre, la commission LDH travaille à la réalisation d'un guide pratique à l'attention des Bâtonniers afin de les accompagner dans l'appropriation de ce nouveau droit de visite et leur permettre, à l'issue de leurs visites, de rédiger un rapport détaillé permettant à l'ensemble des avocats de s'en emparer afin de préparer les recours qu'ils estiment nécessaires : recours conditions indignes, demandes de mise en liberté, requêtes en nullité, etc.

Plusieurs arbitrages restent encore en suspens avant la parution de ce guide qui, nous l'espérons, devrait être diffusé dans les prochains mois.

Dans cette attente, les bâtonniers peuvent naturellement d'ores et déjà se saisir de ce nouveau droit de visite, ce qu'un certain nombre d'entre eux a déjà commencé à faire.

La Direction de l'Administration Pénitentiaire, que nous rencontrons environ une fois par trimestre, a d'ores et déjà manifesté son intérêt pour ce nouveau droit de visite et a donné des instructions en ce sens afin de permettre aux Bâtonniers d'accéder, avec leurs équipes, dans les établissements concernés.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE

Les différents groupes de travail des Etats Généraux de la Justice ont rendu leurs conclusions. A l'heure où ces lignes sont écrites, ces conclusions n'ont pas encore été rendues publiques mais certaines positions ont pu être relayées par voie de presse.

Si la suppression du juge d'instruction ne semble pas faire partie des mesures retenues par le groupe de travail pénal, il apparaît néanmoins que le Parquet pourrait se voir confier des pouvoirs renforcés sur lesquels nous serons particulièrement vigilants.

Le résultat des prochaines élections législatives sera déterminant dans le sort qui sera réservé aux conclusions des Etats Généraux qui pourraient ainsi se retrouver rapidement à l'ordre du jour du Parlement.



Anne-Sophie LEPINARD

// Membre des commissions Accès au droit et Règles & usages du CNB

Une première partie de mandat dense, et ce n'est pas fini... Le travail au CNB correspond à un rythme effréné et incessant. Ce travail est au service de tous les confrères et des justiciables. Il est souvent difficile d'en rendre compte de façon précise et surtout en temps réel. Mais des communications sont régulièrement adressées aux avocats, afin qu'ils puissent prendre la mesure du travail accompli sur les sujets principaux.

A mi-mandat, il est temps pour moi de dresser un bilan des travaux auxquels j'ai pu participer. La commission aide juridictionnelle et accès au droit du CNB a poursuivi ses travaux au long cours (I), la commission règles et usages a mené des chantiers fondamentaux (II) et des groupes de travail relatifs aux victimes ont permis de faire avancer la protection des intérêts de ces dernières (III).

I. L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

Les travaux auxquels j'ai participé au sein de la Commission accès au droit et à la justice du CNB ont porté principalement sur trois sujets.

A. L'AJ Garantie

L'aide juridictionnelle garantie a grandement occupé la commission aide juridictionnelle et accès au droit du CNB durant toute l'année 2021.

Les articles 11-2 et 19-1 de la loi n° 91-647 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ont été créés par l'article 234 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 (loi de finances pour 2021) et ont instauré le mécanisme de l'aide juridictionnelle garantie.

La publication, au JORF du 26 juin 2021, du décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, a permis l'entrée en vigueur du dispositif le 1er juillet 2021.

L'AJ garantie a permis de sécuriser l'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle pour un certain nombre de missions et par là même de sécuriser l'accès à un avocat pour les justiciables et in fine leur accès au droit et à la justice. L'avocat commis ou désigné d'office ayant accompli sa mission peut ainsi être indemnisé, même si le justiciable ne relève pas des plafonds de l'aide juridictionnelle ou ne fournit pas les documents idoines pour justifier de ses ressources, ce qui constituait auparavant un obstacle à l'indemnisation de l'avocat.

La commission aide juridictionnelle et accès au droit du CNB s'est mobilisée pour informer les confrères et les barreaux, en lien avec l'UNCA et la Conférence des Bâtonniers, afin de permettre à tout un chacun de s'emparer du dispositif en pratique et de surmonter les premiers questionnements.

L'attestation article 105 a pu évoluer, pour inclure de nouvelles dérogations à la délivrance de l'information relative au recouvrement.

Un recul d'une année sera bientôt acquis et certains bilans pourront être dressés afin de continuer à avancer en la matière.

B. Les CLAJ

Les CLAJ (Conventions locales relatives à l'aide juridique) ont remplacé les protocoles articles 91 et conventions relatives aux GAV à partir de janvier 2020. Comme les anciens instruments, les CLAJ visent à assurer une défense de qualité, mais également à harmoniser les pratiques.

Les CLAJ arrivent à leur terme à la fin de l'année 2022 et la commission accès au droit travaillent sur les ajustements nécessaires et à l'information des Barreaux pour faciliter la conclusion des nouvelles CLAJ triennales.

C. Le SIAJ

Le SIAJ (Système d'information relatif à l'aide juridictionnelle) est en cours de déploiement.

La commission aide juridictionnelle et accès au droit du CNB est mobilisée.

D. Travaux en tant qu'expert auprès du CCBE

Déléguée en tant qu'expert auprès du CCBE (Conseil des barreaux européens) par la commission accès au droit et à la justice du CNB, j'ai contribué à faire remonter les informations relatives au système français en matière d'aide juridictionnelle, d'accès au droit et d'accès à la justice.

II. LES RÈGLES ET USAGES

La commission règles et usages du CNB répond aux demandes d'avis déontologiques formulées par les Bâtonniers. Il s'agit d'un travail permanent.

Mais d'autres sujets ont eu à l'occuper et ont nécessité la création de sous-groupes de travail ad hoc, parfois transversaux à plusieurs commissions.

A. La procédure disciplinaire

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en son article 42, a apporté des modifications importantes de la procédure disciplinaire des avocats, notamment en matière de conciliation et en transformant le Conseil de discipline en véritable juridiction.

Cette réforme entre en vigueur le 1er juillet 2022.

Des dispositions réglementaires étaient nécessaires et le Conseil national des barreaux s'est mobilisé, dans le cadre d'un groupe de travail, pour la mise en œuvre de cette réforme.

Dans la droite ligne des travaux menés lors de la mandature précédente, tant au sein de la Commission règles et usages qu'au sein de la Commission collaboration, des propositions ont pu être formulées et votées en Assemblée générale, le 14 janvier 2022 pour la partie procédure, et le 4 février 2022 pour la partie relative aux peines disciplinaires.

La nouvelle peine introduite au 5° de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 a déjà fait l'objet d'une mention dans le cadre du précédent JAM.

Le décret reste à paraître.

B. Le Code de déontologie

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en son article 42, ayant modifié la procédure disciplinaire des avocats, a prévu la création d'un Code de déontologie par le Conseil national des barreaux.

Un groupe de travail ad hoc a été créé pour élaborer ce Code de déontologie.

Il sera présenté prochainement en Assemblée générale.

C. Le travail sur les activités commerciales dérogatoires

Un groupe de travail, transversal à plusieurs commissions, a été créé afin de réfléchir à l'application des règles déontologiques dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale dérogatoire.

Les travaux sont toujours en cours.

D. Le travail relatif à l'avocat mandataire sportif

Un groupe de travail spécifique à l'activité spéciale d'avocat mandataire sportif a été créé en vue de répondre à certains questionnements que pose cette activité.

Les travaux se poursuivent.

III. LES VICTIMES

A l'initiative de plusieurs interlocuteurs du CNB, deux groupes de travail relatifs aux victimes ont été créés, dans le but de toujours améliorer les droits des victimes et leur information.

Les travaux de l'un des deux groupes seront présentés prochainement en Assemblée générale.

Conclusion

A mi-mandat, des chantiers peuvent être considérés comme terminés alors que d'autres nécessitent des travaux au long court. Le travail continue.





**Stéphanie BALESPOUEY
&
Pierre REINE**



*// Membres de la commission
formation du CNB*

Au sein de la commission formation du CNB, nous sommes en charge de mener des travaux afférents à la formation initiale et continue des avocats. Outre des travaux prospectifs, nous devons aussi et surtout assurer des fonctions de représentation et de relai auprès des conseils d'administration des écoles d'avocats dans l'Hexagone et en Outre-mer, et prendre en charge de nombreuses missions qui relèvent de la compétence du CNB (gérer les examens de spécialisation, les aides sur critères sociaux, les homologations de formation, etc.).

LA POURSUITE DES RÉFLEXIONS SUR LE STATUT DE L'ÉLÈVE-AVOCAT

En 2015, la FNUJA avait adopté en congrès une motion afin de soutenir le contrat de professionnalisation de l'élève-avocat, qui permettrait à ce dernier de bénéficier d'une rémunération pendant toute la durée de sa formation et d'une protection sociale efficace.

Depuis la loi du 5 septembre 2018, le code du travail paraît offrir enfin de véritables pistes crédibles pour créer un statut des élèves avocats, améliorer la formation professionnelle qui leur est dispensée au sein des écoles d'avocats et assurer un meilleur financement de cette formation. Ces pistes sont le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation. Dans ce cadre, nous participons au groupe de travail qui a été mis en place en début de mandature, afin d'explorer la faisabilité de l'application de ces régimes aux élèves-avocats. De nombreuses sessions de travail et d'échanges avec les pouvoirs publics se sont tenues depuis 1 an et demi.

A ce jour, les obstacles juridiques sont nombreux et les conséquences possiblement importantes pour la profession. En particulier, l'application de ce régime ne doit pas conduire à un renchérissement significatif du coût pour les ordres et les cabinets qui accueillent des élèves-avocats. De même, l'enregistrement du CAPA au RNCP ne doit pas conduire à la création d'une nouvelle passerelle pour devenir avocat qui permettrait de contourner l'examen d'accès aux CRFPA. Les travaux avancent et devront être présentés prochainement à la profession dans le cadre d'une concertation par le CNB des ordres, syndicats, écoles et organismes techniques.

L'AUGMENTATION DES AIDES SUR CRITÈRES SOCIAUX

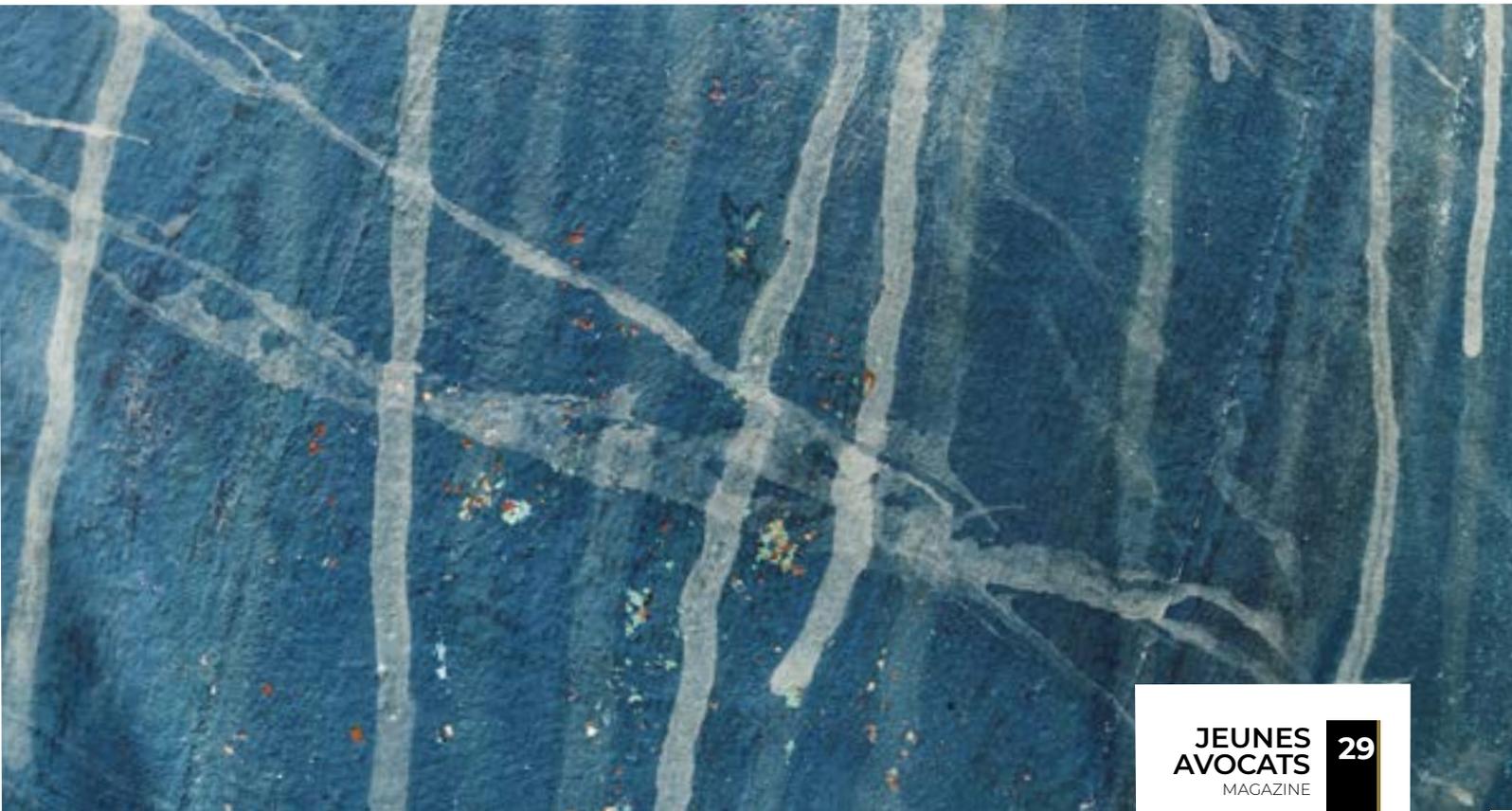
Alors qu'aucun dispositif légal n'est prévu, le CNB a souhaité mettre en place une aide destinée aux élèves avocats les moins favorisés afin de financer la formation dispensée au sein des CRFPA. Une enveloppe budgétaire est ainsi prélevée chaque année sur les fonds de financement des CRFPA et répartie entre les élèves bénéficiaires.

Depuis le début de la mandature, nous participons à l'examen des dossiers pour l'attribution de ces aides. Nous avons voté l'augmentation de l'enveloppe de cette aide financière (qui est passée à 1 250 000 euros), et avons initié une meilleure allocation des aides, avec différentes enveloppes possibles, afin d'aider davantage d'élèves-avocats ou d'aider ceux ayant un quotient familial un peu supérieur à celui exigé.

Nous avons aussi travaillé à un guide sur les aides que les élèves avocats sont susceptibles de percevoir de Pôle emploi et de la CAF.

LA CRÉATION D'UNE SPÉCIALISATION EN DROIT DES ENFANTS

La FNUJA et le CNB ont rappelé régulièrement le rôle essentiel de l'avocat d'enfants spécialement formé qui conseille, accompagne, assiste et défend le mineur auteur ou victime, en toutes matières et dans toutes les procédures le concernant. Nous avons porté ensemble la création d'une nouvelle mention de spécialisation « Droit des enfants », qui a été adoptée par l'AG du CNB du 4 juin 2021, puis repris par arrêté du 1er octobre 2021 du garde des Sceaux. Cette création concourt à la nécessaire spécialisation des acteurs concourant à la justice des enfants, justifiée notamment par la nécessité d'offrir à ces derniers un cadre protecteur.





1 AN D'ACTION DE LA FNUJA



COMMUNIQUÉ L'A.J GARANTIE : PREMIERS CONSTATS / PREMIÈRES DIFFICULTÉS

● Le 13 juillet 2021

À la suite de la publication, le 26 juin 2021, du décret d'application ¹ relatif au mécanisme de « l'AJ garantie » ² entré en vigueur le 1er juillet 2021, la FNUJA vous présentait les conditions et modalités de sa mise en oeuvre.

Une semaine après son entrée en vigueur, **force est de constater que celui-ci pose un certain nombre de difficultés pratiques.**

Il convient de rappeler que ce dispositif a pour but de garantir à l'avocat commis ou désigné d'office ayant effectivement accompli sa mission d'être indemnisé au titre des missions réalisées, quand bien même, par exemple, le justiciable ne fournirait pas les justificatifs de sa situation et/ou de ses ressources.

Cette garantie n'existait pas dans tous les Barreaux. En effet, si dans le ressort de certains d'entre eux des conventions locales relatives à l'aide juridique passées avec les juridictions permettaient déjà de sécuriser l'indemnisation des confrères, tel n'était pas le cas dans tous.

« L'AJ garantie » est donc une avancée considérable pour les avocats, en ce qu'elle harmonise les pratiques de tous les Barreaux et sécurise l'indemnisation de tous les confrères au niveau national.

Afin d'être indemnisé, l'avocat doit produire, outre un document justifiant de son intervention, « une attestation sur l'honneur d'avoir informé la personne ayant bénéficié de son intervention que, dans l'hypothèse où elle s'avèrerait non-éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat, les sommes perçues au titre de sa mission d'assistance seront recouvrées à son endroit par l'Etat, et mentionnant, le cas échéant, le montant des honoraires versés. Ce document est signé par l'autorité ayant procédé à la désignation ou à la commission d'office de l'avocat » ³.

A ce jour, seules deux dérogations à la réalisation de cette information sont mentionnées sur le formulaire établi par la Chancellerie : lorsque la personne assistée est mineure ou lorsqu'elle fait l'objet d'une mesure de tutelle.

Or, parmi les missions concernées par ce dispositif, la **délivrance de l'information relative au recouvrement pose difficultés pour plusieurs autres missions, lorsque le justiciable n'est pas en mesure de recevoir une telle information, soit en raison de son état de santé, soit en raison de la situation de contrainte évidente dans laquelle il se trouve.**

Tel est notamment le cas de :

- la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques, alors que l'assistance par l'avocat y est obligatoire ;
- la comparution immédiate, alors que la renonciation du justiciable au délai de 10 jours ne peut être donné qu'en présence de l'avocat ;
- la comparution à délai différé ;
- le déferrement devant le juge d'instruction ;
- le débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire ;
- les procédures devant le juge des libertés et de la détention (JLD) relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- certaines des procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : garde à vue, retenue, rétention, confrontation, retenue douanière, retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour, déferrement devant le procureur de la République (art. 393 du CPP).

De plus, lorsque l'avocat commis d'office assiste une personne ne remplissant pas les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, il pourra facturer des honoraires dans le respect de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, pour ne pas le priver d'un honoraire « librement » négocié.

Au regard des missions susvisées, **ce caractère de liberté de négociation est totalement incompatible avec la situation de contrainte dans laquelle se trouve le justiciable.**

Dès lors, la FNUJA alerte le Gouvernement quant à la nécessité de parfaire sans délai le mécanisme de l'AJ Garantie au regard des difficultés soulevées dans sa mise en oeuvre et au moyen des remarques et propositions formulées par la profession.

- 1 Décret d'application n°2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;
- 2 Créé par l'article 234 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (loi de finances pour 2021), instaurant les articles 11-2 et 19-1 de la loi n°91-647 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;
- 3 Article 105 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, modifié par l'article 13 du décret d'application n°2021-810 du 24 juin 2021



COMMUNIQUÉ NON À LA STANDARDISATION DES ÉCRITURES

● le 17 septembre 2021

La FNUJA s'oppose à la proposition visant, non pas à la structuration des écritures devant le Tribunal judiciaire et la Cour d'appel, mais à leur standardisation, qui, sous couvert du souhait affiché d'accélérer le traitement judiciaire des dossiers, portera atteinte au droit à un procès équitable.



COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL

STRUCTURATION DES CONCLUSIONS : LA PRIMAUTÉ DE LA FORME SUR LES DROITS AU RISQUE D'ORGANISER L'INJUSTICE

● Le 27 août 2021

Le 27 août 2021, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice a saisi le Conseil National des Barreaux d'une proposition de modification des articles 446-2, 768, et 954 du Code de procédure civile, visant à imposer aux Avocats la rédaction une synthèse des moyens développés dans leurs conclusions, devant respecter le formalisme suivant :

- La synthèse ne doit pas excéder **1.000 mots ET 10 %** du volume total des écritures ;
- Être présentée de façon **numérotée** dans l'ordre des prétentions ;
- Comprendre la **mention des pièces** communiquées à leur appui ;

Le Ministère de la Justice propose que la **sanction** du non-respect d'un tel formalisme soit **l'absence de saisine du juge** pour les moyens qui, pourtant développés dans le corps des conclusions, et repris dans le dispositif, n'auraient pas été synthétisés sous les formes requises.

Les justiciables seraient dès lors privés de la possibilité de faire valoir leurs droits pour des motifs de pure forme, sans jugement au fond! Cette nouvelle complexification de la procédure civile, dont le risque serait supporté par les avocats, et par ricochet, par les justiciables, renforcerait leur sentiment d'inaccessibilité de la Justice civile.

Cette proposition a pour seul but de réduire le temps consacré par les magistrats à chaque dossier en leur permettant **de se contenter de la lecture de la synthèse au détriment de l'intégralité des écritures.**

Plutôt que d'allouer des moyens à la Justice civile et de recruter des magistrats et du personnel de greffe en nombre suffisant, la Chancellerie privilégie une **conception purement comptable du contentieux civil**, réduisant toute la subtilité de l'argumentation juridique qui repose possiblement sur des moyens nombreux, autant que variés (demandes principales, subsidiaires, reconventionnelles..), lesquels ne peuvent être systématiquement résumés en seulement 1.000 mots.

Le mépris affiché de la prestation intellectuelle fournie par les avocats pour assurer une défense de qualité au bénéfice des justiciables est inacceptable.

L'ACE, l'ABF, la FNUJA, et le SAF s'opposent donc fermement à cette proposition et demandent au contraire l'allocation de moyens suffisants afin de rendre une Justice civile à la hauteur de ses enjeux.





COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL PROJET DE RÉFORME INVALIDITÉ/DÉCÈS CNBF : NÉCESSAIRE MAIS INSUFFISANT

● 24 septembre 2021

Lors de l'assemblée générale de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) du 25 septembre 2021 sera présentée aux votes des délégués une résolution tendant à :

- la réévaluation du montant de l'indemnité journalière forfaitaire en cas d'incapacité temporaire versée par la caisse à compter du 91ème jour d'arrêt de travail de 61 € à 90 € ;
- la réévaluation de la pension forfaitaire d'invalidité permanente versée après 3 années d'arrêt de travail de 50% du montant de la retraite de base (719 € / mois) à 60% de ce même montant (862 € /mois) ;
- la modification du montant du capital décès (34.302 € pour cause de maladie et 68.604€ en cas d'accident) vers un montant forfaitaire unique de 50.000 € ;
- la création d'une allocation tierce personne d'un montant minimal de 1.035 € /an ;
- la création d'un système de « temps partiel thérapeutique » avec une indemnité journalière égale à 50% de celle prévue en cas d'arrêt total pour une liste limitatives d'affections et notamment à l'exclusion du burn-out.

Ces nouvelles prestations s'accompagneront d'une augmentation de la cotisation du régime invalidité décès à la charge des avocats qui passera de :

- moins de 5 ans : 55 € payée par l'avocat + 161 € payée par la CARPA = 216 €
- 5 ans et plus : 137 € payée par l'avocat + 161 € payée par la CARPA = 298 €

à une cotisation globale pouvant être de 402 €.

La FNUJA n'entend pas faire obstacle à une réforme qui va dans le sens de l'amélioration des prestations mais entend exprimer ses plus expresses réserves en ce qui concerne le coût de cette réforme à la charge des confrères.

D'une part, l'augmentation de la cotisation repose sur une estimation purement comptable sans aucune étude sur l'évolution possible de la couverture au regard de données démographiques et médicales, la possible survenance de nouvelles affections telles que la COVID-19, et surtout des besoins et souhaits des confrères. Par ailleurs, le projet présenté ne permet pas de lever les incertitudes sur l'équilibre du dispositif.

D'autre part, la problématique du burn-out est une fois de plus totalement écartée alors qu'il s'agit d'un problème majeur à l'origine de plus en plus nombreux arrêts de travail d'avocats.

Notre prévoyance doit être au plus près de la situation des avocats. Une telle réforme aurait justement dû étudier les modalités de prise en charge du burn-out, en termes de prestations et de financement, au lieu de balayer la question sous le tapis (comme ce fut déjà le cas par décision de l'assemblée générale de la LPA du 19 octobre 2018).

La FNUJA, qui n'a pas été interrogée sur la question pourtant essentielle de la réforme du régime invalidité/décès, s'étonne que ses élus à la CNBF aient été écartés du groupe de travail qui a formulé les propositions soumises à l'assemblée générale et ait une nouvelle fois été placée dans l'impossibilité de formuler des propositions alternatives.

La FNUJA indique que si elle est favorable de manière générale à l'amélioration des prestations à l'attention de confrères elle n'entend pas donner un blanc-seing à cette réforme qui n'est pas à la hauteur des besoins de la profession.



COMMUNIQUÉ

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE EN OUTRE-MER : SUR L'ABSENCE DE DISPOSITIF DE SUSPENSION DES DÉLAIS DE RECOURS ET D'ADAPTATION DES PROCÉDURES

● 8 novembre 2021

L'ensemble des territoires ultramarins ⁽¹⁾ est frappé par un niveau préoccupant de la pandémie de Covid-19.

Le Gouvernement a donc présenté, le 1er septembre 2021, un projet de loi visant à proroger, sur ces territoires l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre inclus.

Or, à l'instar des différents dispositifs mis en place par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 dans ses rédactions successives, ce projet de loi ne prévoyait aucun dispositif de suspension des délais de recours et d'adaptation des procédures.

Connaissance prise de ce projet, l'UJA de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a publié, le 10 septembre 2021, une pétition visant à faire adopter une prorogation systématique des délais échus. Cette pétition a recueilli 363 signatures provenant de l'ensemble des territoires ultramarins.

Néanmoins, le 11 septembre 2021, le Parlement a adopté la loi n°2021-1172 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer sans qu'aucun dispositif d'adaptation des procédures ne soit prévu.

Le 15 septembre 2021, les bâtonniers de Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre de La Réunion, Mayotte et Papeete ont adopté et publié une motion commune appelant le Garde des sceaux à prendre les dispositions nécessaires en vue de permettre la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. Le Président du Conseil national des Barreau a été saisi de cette motion.

Toutefois, à ce jour, aucun dispositif n'a été mis en place.

Pourtant, la maladie, la convalescence prolongée des justiciables et des professionnels, la fermeture des juridictions ou l'instauration d'horaires restreints sont des obstacles à l'accès au droit. Des entreprises exerçant une activité dite non-essentielle sont fermées alors qu'elles peuvent toujours faire l'objet de procédures judiciaires.

En outre-mer, la situation demeure donc critique pour les justiciables et les professionnels du droit.

Dès lors, la FNUJA exhorte les pouvoirs publics à agir en prenant toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place un dispositif d'adaptation des procédures prévoyant a minima une suspension des délais durant la période d'état d'urgence sanitaire.

La FNUJA se tient à la disposition du CNB et des pouvoirs publics afin de proposer des solutions concrètes pour pallier cette situation inacceptable dans un État de droit et ainsi garantir la préservation des droits des justiciables ultramarins.

(1) Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et Nouvelle-Calédonie



MOTION

MOTION RELATIVE À L'ACCÈS À LA BASE DE DONNÉES INTÈGRES POUR LES AVOCATS

● La FNUJA, réunie en comité à Paris le 6 novembre 2021

CONNAISSANCE PRISE de l'article 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui pose le principe de la mise à disposition et de la libre utilisation des décisions de justice (Open data) ;

DEPLORE l'absence d'édition de textes réglementaires d'application pour permettre à ces dispositions d'avoir un effet utile ;

CONNAISSANCE PRISE des avancées législatives et réglementaires récentes, à savoir :

- la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, relative aux modalités de la mise à disposition des décisions de justice au public qui prévoit la mise à disposition à titre gratuit des décisions de justice dans le respect des dispositions particulières qui régissent l'accès et la publicité des décisions judiciaires ;
- l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives fixant le calendrier de mise à disposition des décisions de justice au public ;
- le décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre » ;

SE FÉLICITE de l'ouverture progressive au public de l'accès aux décisions de justice ;

CONSTATE cependant que les avocats n'ont accès qu'à des décisions expurgées des mentions dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes citées dans la décision, au même titre que tout public ;

RAPPELLE que les avocats, qui sont des auxiliaires de justice, présentent, de par leur déontologie, toutes les garanties pour l'utilisation de ces données intègres ouvertes aux magistrats ;

DÉPLORE toutefois que l'égalité d'accès des auxiliaires de justice dans l'accès aux bases de jurisprudence et aux données intègres ne soit toujours pas assurée par le décret du 30 septembre 2021;

PRÉCISE que l'accès pour les avocats aux données intègres améliorera leur capacité de conseil et leurs écritures contentieuses ;

RAPPELLE que lors de l'Assemblée générale du 16 et 17 novembre 2018, le Conseil national des barreaux affirmait de « *la nécessité d'octroyer aux avocats, qui participent à l'élaboration des décisions de justice, un égal accès aux décisions de justice avec les magistrats, tant en ce qui concerne le niveau d'anonymisation des décisions que le contenu de la base de données, qui doit être complète et intègre, seuls moyens de garantir l'égalité des armes consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;

DÉPLORE en conséquence que les données intègres présentes sur les plateformes de jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires ne soient toujours pas ouvertes aux avocats en leur qualité d'auxiliaire de justice, ce qui induit un préjudice, tant pour la profession, que pour le justiciable ;

S'ALARME que cette situation laisse perdurer une rupture d'égalité et une atteinte au principe de l'égalité des armes ;

INVITE le CNB à exiger du Vice-Président du Conseil d'État et du Président de la Cour de cassation qu'ils ouvrent les plateformes de jurisprudence dans les mêmes conditions que les personnels de la justice.



COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL LA FNUJA RAPPELLE SON ATTACHEMENT À L'HUMANITÉ DE LA JUSTICE

—● 25 novembre 2021

Depuis de nombreuses années, le monde judiciaire et les avocats en particulier dénoncent le **manque de moyens de la justice**.

Il faut hélas souvent attendre qu'un drame se produise pour qu'un tel constat interpelle.

C'est ainsi que, par une tribune en date du 24 novembre rappelant le récent suicide d'une de leur jeune collègue, **3.000 magistrats ont dénoncé leurs conditions de travail et la confrontation à ce cruel dilemme : juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais inacceptables.**

La FNUJA apporte tout son soutien aux magistrats et se tient à leurs côtés pour se battre contre une justice déshumanisée.

La FNUJA a notamment fait part de son **soutien à l'association des jeunes magistrats dont elle est le partenaire** et a lancé une invitation à son Président pour lui permettre de témoigner et d'échanger avec les jeunes avocats sur les souffrances rencontrées à l'occasion de l'exercice de nos activités professionnelles.





COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL RENDRE LA JUSTICE TUE

● COMMUNIQUÉ COMMUN DE LA FNUJA ET DE L'AJM DU 6 DECEMBRE 2021

Après deux années d'exercice de la fonction de magistrat dans des conditions éprouvantes et plusieurs alertes sur son état de souffrance, le 23 août 2021, Charlotte, âgée de 29 ans, se suicidait.

Cet évènement tragique a conduit un collectif constitué de 3.000 magistrats et d'une centaine de greffiers à publier une tribune intitulée « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre », et s'en suivait un mouvement généralisé de contestation et de soutien de la part des professions juridiques.

Depuis plusieurs décennies, les politiques publiques de rationalisation des services de la Justice se succèdent, aboutissant à une dégradation continue des conditions de travail des magistrats et auxiliaires de justice, et des conditions d'accueil et de jugement des justiciables.

Si, depuis les dernières années, une augmentation du budget consacré à la Justice est constatée, l'importance toute relative de celle-ci, et l'inefficacité de l'allocation des moyens et effectifs, n'ont toutefois pas permis d'améliorer la situation.

Les délais de traitement se détériorent et le « stock » des dossiers en attente augmente.

Ces difficultés sont d'autant plus graves qu'elles touchent principalement les jeunes générations de magistrats et auxiliaires de justice.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a exacerbé ces difficultés.

La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) et l'Association des Jeunes Magistrats (AJM) rappellent fermement que des considérations budgétaires ne doivent jamais justifier la mise en œuvre de réformes ou pratiques mettant en péril l'humanisme que doit incarner la Justice, tant à l'égard de ses acteurs que des justiciables.

Accepter que notre Justice se déshumanise, c'est tolérer qu'elle puisse tuer ceux qui la rendent.

La FNUJA et l'AJM appellent ainsi l'ensemble des professions juridiques à soutenir et rejoindre, le 15 décembre prochain, l'appel à la mobilisation nationale lancé par les magistrats et personnels de justice pour réclamer, auprès des pouvoirs publics, des moyens et des effectifs supplémentaires.



COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL MOBILISATION GÉNÉRALE POUR LA JUSTICE !

● COMMUNIQUÉ DU 15 DECEMBRE 2021

Depuis quinze jours, les professionnels de justice se font entendre et dénoncent les conditions indignes dans lesquelles ils exercent leurs missions.

Indignes car il en va de leur santé, indignes car elles compromettent le rôle de l'institution judiciaire.

Les décisions rendues au nom du peuple français interviennent après un processus judiciaire insatisfaisant pour le justiciable : une justice à la fois chronométrée, trop lente pour répondre aux besoins et parfois sans effets réels, faute de fonctionnaires de greffe pour notifier les décisions, et faute d'éducateurs et de personnels suffisants dans les services publics pour en assurer le suivi.

La tribune publiée le 24 novembre, est aujourd'hui signée par plus de 5200 magistrats, 1200 greffiers et 500 magistrats actuellement en formation.

Magistrats et fonctionnaires de greffe des juridictions adoptent chaque jour des motions en assemblées générales pour dénoncer cette situation.

Cette expression a été soutenue par les organisations syndicales de fonctionnaires de greffe et de magistrats puis par les chefs de juridiction, par la conférence des directeurs de greffe, les associations professionnelles de magistrats, regroupant les magistrats instructeurs, les juges des enfants et juges aux affaires familiales, les juges des contentieux de la protection, les juges de l'application des peines, les magistrats et greffiers de l'exécution des peines et les jeunes magistrats.

Les organisations professionnelles et syndicales d'avocats, qui ont également apporté leur soutien dressent le même constat : l'état actuel de la justice ne leur permet pas non plus d'exercer convenablement leurs missions de défense et d'accompagnement des justiciables dans l'exercice de leurs droits. De nombreux barreaux ont voté des motions appuyant ce triste état des lieux, et une pétition a été signée par plus de 3000 avocats.

Les organisations syndicales de magistrats administratifs ont immédiatement fait part de leur soutien, de même que la Ligue des droits de l'Homme, qui constate dans son exercice de défense des droits à quel point la justice est rendue dans des conditions dégradées.

Cette expression unanime doit se traduire par des changements concrets :

- le recrutement de magistrats et de fonctionnaires de greffe qui doit correspondre aux besoins, les annonces du ministre étant loin du « bon chiffre » alors que la solution consistant à recruter des personnels précaires, pour la plupart non formés et dont le statut ne garantit pas l'indépendance, ouvre la voie à une privatisation de l'institution régalienne, aboutissant à placer les personnels en concurrence. Dans le même temps, la revalorisation du statut des personnels de greffe se fait attendre. Cette évolution n'est pas sans évoquer les transformations déjà mises en oeuvre dans les secteurs de l'hôpital public ou de l'éducation.
- une place de la défense digne, qui ne doit pas être atteinte par la course déshumanisante à la rentabilité, notamment en augmentant le budget alloué à l'aide juridictionnelle qui place aujourd'hui la France largement en dessous de la moyenne européenne.
- la suspension des modifications incessantes des règles de procédure sans que soient pris en compte les propres diagnostics des professionnels sur les effets qu'elles produisent, et sans leur laisser le temps de s'adapter, réformes dont l'unique intérêt est encore de réduire les flux, tout en engendrant en réalité un travail supplémentaire.

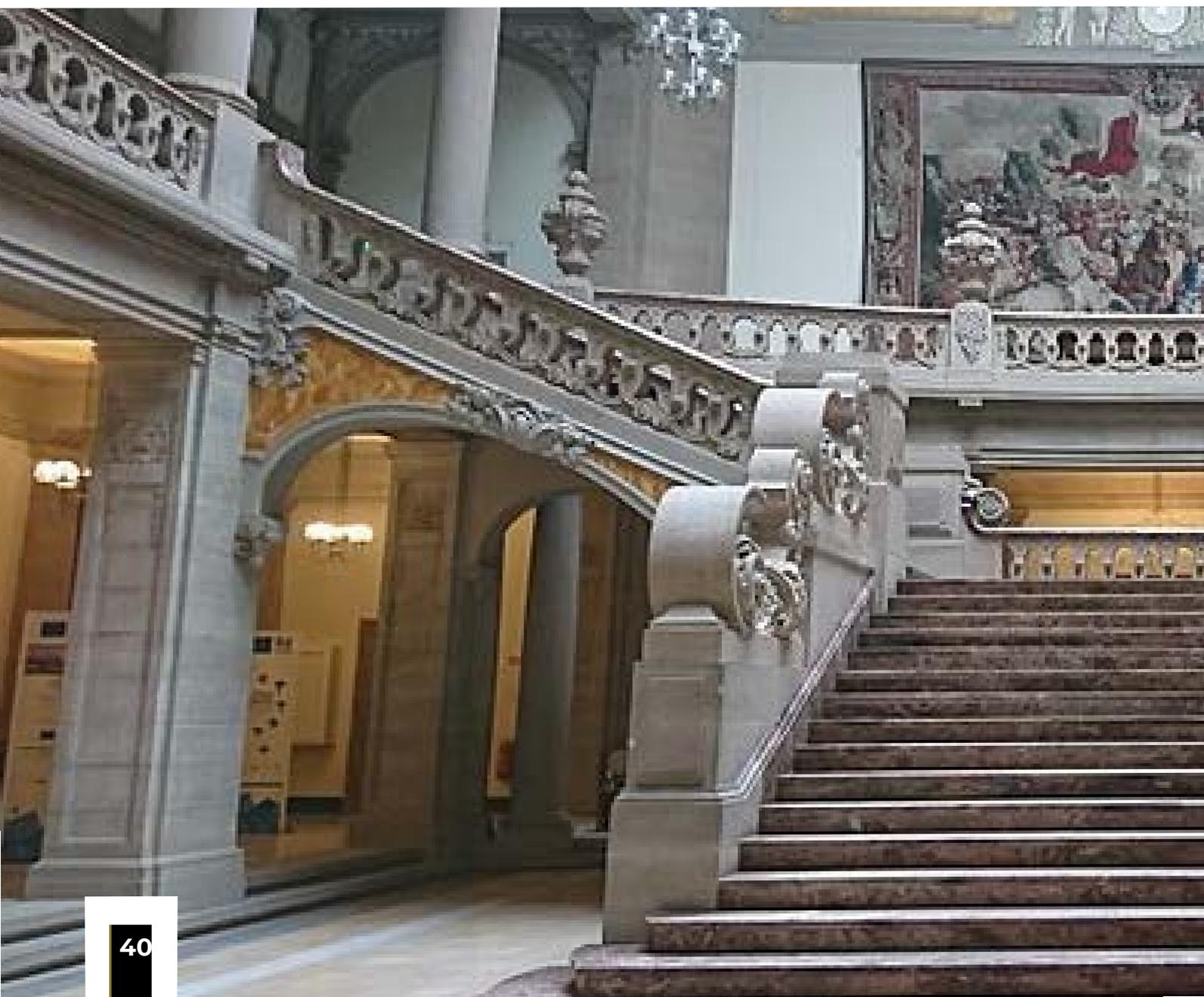
Les chiffres sont têtus : en France, pour 100.000 habitants, on compte 3 procureurs, 11 juges et 34,1 « personnels non juge », incluant les fonctionnaires de greffe, alors que la médiane européenne se situe à 11 procureurs, 18 juges et 60,9 « personnels non juge »

Aucune réforme, aucune directive de politique pénale pointant telle ou telle nouvelle priorité, aucune réflexion de fond sur la justice ne saurait porter ses fruits sans une remise à niveau qui doit se traduire par deux engagements immédiats du garde des Sceaux :

- l'élaboration d'outils de mesure des besoins en nombre de magistrats et greffiers, dont la nécessité est pointée depuis 2018 par la Cour des comptes, pour rendre la justice non pas de manière dégradée, en travaillant soirs, week-end et congés, mais pour que nos missions soient exercées conformément à ce que les citoyens sont en droit d'attendre de la Justice, et sans porter atteinte à la santé des personnels.
- la présentation immédiate d'une loi de programmation pour les 10 prochaines années comportant des recrutements massifs de magistrats et fonctionnaires de greffe pour se rapprocher des chiffres de nos voisins européens comparables, en attendant de déterminer précisément quel est « le bon chiffre » au moyen des référentiels qui auront – enfin – été finalisés.

Pour montrer notre détermination commune à obtenir enfin les moyens propres à ce que la justice soit rendue dignement, nous appelons l'ensemble des magistrats à renvoyer toutes les audiences le 15 décembre prochain, et l'ensemble des professionnels de justice, avocats, fonctionnaires de greffe, contractuels, magistrats à participer à des rassemblements aux sièges des cours d'appel de leur ressort aux horaires qu'ils détermineront.

A Paris, le rassemblement aura lieu devant le ministère de l'économie et des finances à midi : ce lieu marquera symboliquement le fait que la problématique des moyens est totalement évacuée tant du discours ministériel que des Etats généraux de la Justice alors qu'elle est la première préoccupation de tous.





COMMUNIQUÉ

CRÉATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE D'INTERDICTION DE CONCLURE DES CONTRATS DE COLLABORATION OU DES CONVENTIONS DE STAGE

7 février 2022

AG CNB 4 février 2022 – **HALTE À L'IMPUNITÉ !**

Le 4 février 2022, à la demande d'élus FNUJA, le CNB, réuni en AG, a adopté **une nouvelle sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de conclure des contrats de collaboration (ou des conventions de stage), et d'encadrer des collaborateurs (ou des stagiaires), dès lors qu'un avocat aura fait l'objet d'une condamnation disciplinaire pour un comportement répréhensible à l'égard d'un collaborateur (ou d'un stagiaire).**

Cette grande avancée est réclamée de longue date par la FNUJA.

Dans un rapport sur la collaboration datant de 2010, et de plus fort **lors du Congrès tenu à Paris en 2019**, la FNUJA avait appelé les Ordres à créer des référents collaboration ayant pour vocation d'écouter et de faire remonter les difficultés des collaborateurs ; elle avait invité à l'instauration d'un contrôle a posteriori des modalités d'exécution des contrats de collaboration libérale ; et avait enfin sollicité la création d'une nouvelle sanction disciplinaire consistant en une interdiction temporaire de conclure tout nouveau contrat de collaboration ou convention de stage.

Si la FNUJA avait obtenu, lors de la précédente mandature, l'inscription du contrôle a posteriori dans le RIN, et ainsi impulsé sa mise en place dans les Ordres, l'effectivité d'un tel contrôle se heurtait à l'absence d'une sanction dédiée aux manquements qu'il pourrait révéler.

La FNUJA se félicite de l'adoption de ces sanctions qui constituent **un maillon important de la lutte contre les comportements déviants des cabinets d'accueil envers leurs collaborateurs**, permettant l'effectivité des contrôles diligentés par les Ordres, à l'heure où les médias se font l'écho de comportements intolérables au sein de cabinets.

Dans ce contexte de libération de la parole des collaborateurs, **la FNUJA entend par ailleurs accompagner et amplifier ce mouvement en mettant à la disposition de ces derniers le service ASSISTANCE COLLAB**, un outil gratuit et confidentiel, inspiré du service SOS COLLAB créé il y a plus de vingt ans par l'UJA de Paris. Ce service leur permettra de faire part de leurs difficultés, ou de leurs doutes, à un référent qualifié qui saura les écouter, les conseiller, puis, éventuellement, les accompagner dans les éventuels recours, qu'ils pourraient engager, afin de combattre des comportements inacceptables de la part de certains avocats collaborateurs.





COMMUNIQUÉ

APPEL A LA PARTICIPATION DES AVOCATES ET AVOCATS A LA MARCHÉ DES FIERTÉS

● Le 26 juin 2021

L'édition 2020 de la marche des fiertés annulée en raison du Covid-19 fait son retour avec une édition 2021 prévue **samedi prochain, le 26 juin**.

Parce qu'affirmer et **vivre librement son orientation sexuelle est un droit fondamental**, la FNUJA rappelle son engagement en faveur de l'égalité des droits, ainsi que sa ferme opposition à toutes les discriminations et toutes les formes de violence, en particulier liées à l'orientation sexuelle ou au genre,

Parce que **la défense des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes s'inscrit dans la lutte de la FNUJA** contre toutes les formes de discriminations et pour garantir l'égalité des droits des personnes à travers le monde,

Parce que **les avocates et avocats doivent être acteurs de la défense de ces droits et libertés**, mais également veiller à l'égalité et combattre les violences et discriminations au sein même de leur profession,

La FNUJA invite les avocates et avocats à participer en nombre, aux côtés du Conseil National des Barreaux, à cette manifestation revendicative et festive qui partira pour la région parisienne de l'Eglise de Pantin (métro Ligne 5) à 13 heures 30 pour arriver place de la République.





COMMUNIQUÉ SITUATION EN AFGHANISTAN

● Le 25 août 2021

La FNUJA s'alarme de la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan.

Elle éprouve la plus grande inquiétude quant à la situation de la population locale, le risque de violation des droits humains et le sort des membres et auxiliaires de l'institution judiciaire et plus généralement de tous les défenseurs des droits.

A ce titre la FNUJA s'inquiète particulièrement des difficultés rencontrées par ces personnes pour quitter l'Afghanistan (obtention des visas, déplacements vers et accès à l'aéroport de Kaboul, ...).

La situation est d'autant plus dramatique compte-tenu la cessation annoncée des rapatriements.

La FNUJA s'associe pleinement à l'appel du Conseil National des Barreaux, réaffirmant l'attachement indéfectible des avocats de France au droit d'asile.

Conscients de la nécessité de participer activement à la défense des principes universels des droits humains, la FNUJA et ses adhérents se mettent à la disposition des institutions et ONG chargées de coordonner toute action rapide de nature à les sauvegarder.

Aussi, la FNUJA a d'ores et déjà pris attache avec des acteurs concernés afin de mobiliser, sans délai, les moyens matériels et humains dont elle dispose et de mettre en œuvre des actions de soutien.



COMMUNIQUÉ CONTRÔLE ILLÉGAL DES AVOCATES À L'ENTRÉE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

● Le 26 août 2021

La FNUJA a une fois de plus été alertée de l'existence de contrôles illégaux à l'entrée des établissements pénitentiaires, les services de sécurité contraignant les avocates à retirer leur soutien-gorge lors du passage au portique.

Ces dérives scandaleuses avaient pourtant été dénoncées par le Conseil National des Barreaux auprès de l'administration pénitentiaire, qui, par une note adressée aux établissements le 21 juillet 2021 avait rappelé la procédure à suivre en ces termes :

« Plusieurs avocates ont fait état de la nécessité de retirer leur soutien-gorge afin d'accéder à l'établissement pénitentiaire du fait d'une sonnerie au portique.

Dans une telle situation, je vous rappelle qu'il convient de respecter la procédure décrite par les notes du 27 février 2009 et du 14 avril 2009 relatives aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire :

un premier contrôle d'identité doit être opéré afin de vérifier que la personne qui se présente est bien titulaire d'un permis de communiquer autorisé, soit par un magistrat, soit par le chef d'établissement;

- l'avocat doit ensuite se soumettre au passage sous le portique de détection des métaux et ses effets sont contrôlés au moyen d'un tunnel d'inspection à rayons X ;
- en cas de déclenchements répétés de l'alarme du portique, et avec le consentement de l'avocat, le personnel doit soumettre l'intéressé à un contrôle par détecteur manuel ;
- en cas d'impossibilité d'utiliser ces moyens traditionnels, d'inefficacité de ces moyens ou de risque particulier pour la sécurité, il peut être procédé à une palpation de sécurité, après avoir recueilli le consentement de l'avocat. Le refus de s'y soumettre est susceptible d'avoir pour conséquence le refus d'accès à l'établissement. »

LA FNUJA INVITE LES AVOCATES À SE MUNIR SYSTÉMATIQUEMENT DE CETTE NOTE LORS DE LEUR VISITE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET EXHORTE CES DERNIERS À RESPECTER STRICTEMENT CETTE PROCÉDURE, TOUT COMPORTEMENT CONTRAIRE DEVANT ÊTRE SÉVÈREMENT SANCTIONNÉ.



COMMUNIQUÉ

PROJECTION-DÉBAT DU FILM « EN ROUTE POUR LE MILLIARD » LE 01/12/2021

● Le 22 novembre 2021

« IL YA DES SOUVENIRS QUI NE PASSENT PAS »

Le mercredi 1er décembre 2021, le film-documentaire *En route pour le milliard*, dirigé par le cinéaste congolais Dieudo HAMADI sera projeté, en partenariat avec l'Union des Jeunes Avocats de MONTPELLIER et Avocats sans frontières.

La diffusion de ce film, consacré à la reconnaissance des victimes de la guerre des six jours en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, sera suivi d'un débat autour de la question des violations des droits de l'homme.

Du 5 au 10 juin 2000, KISANGANI, une petite ville à l'Est du CONGO, a été le siège d'une guerre éclair entre l'armée du RWANDA et celle de l'OUGANDA, en raison de la proximité des mines de diamants, causant en 6 jours seulement plus de 1 200 morts, 3 000 blessés et quelques 800 bâtiments détruits.

Dès le 16 juin 2000, « la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC » a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

Des ponts humanitaires ont rapidement été mis en place afin d'apporter de l'aide à la population civile, prise au piège par les soldats qui utilisaient leurs habitations comme postes de tir.

Des mois plus tard, les mines antipersonnel continuaient d'exploser, de tuer ou de mutiler les civils.

Ce conflit soulève plusieurs interrogations notamment quant à la protection des civils dans le cadre des conflits armés, laquelle constitue le fondement principal du droit international humanitaire et est qualifiée de « priorité absolue » par les Nations Unies.

Elle relève pourtant également de la responsabilité de l'État.

En 2005, l'OUGANDA a été condamnée par la Cour Internationale de Justice à réparer le préjudice causé aux victimes et au territoire congolais, à hauteur de 10 milliards de dollars.

Cette décision n'a toujours pas été suivie d'effet.

Les chefs militaires rwandais et ougandais impliqués n'ont toujours pas été sanctionnés. Aucune indemnisation n'est intervenue. Les infrastructures peinent à être reconstruites. Le 5 juin n'a toujours pas été consacrée comme journée de commémoration nationale.

Les négociations sont toujours en cours, notamment grâce à l'aide de Monsieur Denis MUKWEGE, Prix Nobel de la paix 2018, afin que le dispositif de l'arrêt de 2005 soit mis en œuvre.

La FNUJA est attachée, de tout temps, à la défense des droits de l'homme à travers les continents et s'associe à toutes actions mise en œuvre afin de faire la promotion de leur sauvegarde.

La mémoire du passé, et des exactions commises, doit demeurer. La transmission des leçons apprises et la compréhension des ténèbres dans lesquels l'Humain a pu se perdre sont essentielles au changement des perceptions, notamment afin que ceux-ci ne se reproduisent plus.



COMMUNIQUÉ

LA FNUJA FAIT CESSER UNE PRATIQUE ATTENTATOIRE AUX DROITS DES VICTIMES !

● Le 9 novembre 2021

La FNUJA a été alertée de la mise en œuvre d'une pratique instaurée entre la Gendarmerie de Thuir et le Centre Hospitalier de Thuir, consistant à exiger un « certificat médical d'auditionnabilité » pour les patients, victimes d'infraction et souhaitant déposer plainte.

Sans la présentation de ce certificat, les gendarmes refusaient catégoriquement de prendre les plaintes des patients et le Centre Hospitalier exigeait de ses agents qu'ils se conforment à cette mesure.

Avec le syndicat CGT du Centre Hospitalier de Thuir, la FNUJA a donc saisi le Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan, statuant en référé, afin de faire cesser ce qu'elle identifiait comme un trouble manifestement illicite.

Grâce à cette action, cette pratique est désormais stoppée.

Par ordonnance du 4 novembre 2021, le Président du Tribunal Judiciaire a enjoint au Centre Hospitalier de Thuir, de cesser immédiatement toutes pratiques internes visant à restreindre le droit de déposer une plainte pénale, en application des dispositions de l'article 15-3 du Code de procédure pénale.

L'ordonnance souligne que : « *L'ajout d'une condition non prévue par la loi pour autoriser le processus de dépôt de plainte pénale d'un citoyen, qui plus est fragilisé par une situation médicale justifiant son hospitalisation, est une atteinte grave aux droits des victimes d'infraction pénale et constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.* »

La FNUJA tient cette décision à la disposition des personnes intéressées.

Notre syndicat se félicite de cette victoire et rappelle qu'elle ne tolérera aucune atteinte portée aux droits des victimes, de manière générale.

N'hésitez pas à nous alerter de toute atteinte aux droits et libertés fondamentaux que vous pourriez être amenés à constater, les armes des avocats sont redoutables et nous n'hésiterons pas à les mettre au service des droits des justiciables.





COMMUNIQUÉ SOUTIEN À L'UKRAINE

● Le 5 mars 2022

La FNUJA, réunie en Comité national à Paris le 5 mars 2022

RAPPELLE les principes absolus d'intégrité territoriale et de souveraineté de l'État ukrainien ;

S'INSURGE contre les violations graves et répétées du droit international, du droit international humanitaire et des droits humains commises par la Russie à l'encontre de l'Ukraine et de sa population ;

CONDAMNE les actions militaires intentées par la Russie à l'encontre de l'Ukraine et appelle à la cessation immédiate des hostilités ;

RAPPELLE que la population civile bénéficie d'une protection spécifique dans le cadre des conflits armés et que les attaques ciblant les civils, sont fermement condamnées par l'Organisation des Nations-Unies ;

RAPPELLE que la FNUJA est adhérente et membre associé de l'Observatoire International des Avocats en Danger depuis 2019 ;

RAPPELLE la mobilisation continue et inconditionnelle de la FNUJA contre toute forme d'atteinte portée aux droits humains, ce qui est l'essence même de notre serment et de notre profession ;

AFFIRME la solidarité de la FNUJA avec le peuple ukrainien, l'Ordre National du Barreau ukrainien, l'Association nationale des avocats d'Ukraine, nos Confrères et l'ensemble de la communauté juridique et judiciaire ukrainienne ;

INVITE chaque Confrère en exercice à cesser d'apporter son concours aux autorités russes ;

GARANTIT que la FNUJA apportera son aide à tout Confrère ukrainien qui contesterait l'ingérence russe en Ukraine et qui serait inquiété à ce titre ;

GARANTIT que la FNUJA apportera son aide à tout Confrère russe, opposant au régime instauré par Vladimir POUTINE ou à la politique internationale menée par la Russie et qui serait inquiété à ce titre ;

S'ASSOCIE au dispositif mis en place par le Conseil national des Barreaux recensant les Avocats français volontaires et disponibles pour apporter leur concours aux citoyens ukrainiens qui entendent solliciter le statut de réfugiés en France et à transmettre cette liste à l'Ambassade d'Ukraine à Paris.



UN AN DE DÉFENSE DE LA PROFESSION D'AVOCAT



COMMUNIQUÉ ASSIGNATION A RESIDENCE DE ME CHAWKI TABIB

● Le 9 septembre 2021

La FNUJA s'inquiète de la situation de notre Confrère tunisien, **Maître Chawki TABIB**, assigné à résidence depuis le **20 août 2021**.

Cette mesure décidée par les services du ministère de l'Intérieur a été mise en œuvre en **l'absence de tout débat contradictoire et de toute intervention d'un juge judiciaire**.

La FNUJA condamne une telle mesure coercitive, qui constitue non seulement une atteinte aux droits fondamentaux, mais également une violation tant des droits reconnus à Maître Chawki TABIB en sa qualité d'Avocat en exercice qu'à sa liberté de circulation.

La mesure d'assignation à résidence a été contestée par Maître Chawki TABIB devant le Tribunal administratif. Le comité des Droits de l'Homme et le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de l'ONU ont également été interpellés.

La FNUJA rappelle que l'existence d'un Etat de droit implique la garantie de l'indépendance de la justice et du respect des droits de la défense.

Aussi, **la FNUJA s'associe aux recours exercés par Maître Chawki TABIB afin de faire cesser l'atteinte engendrée par cette mesure aux droits fondamentaux** tels que reconnus à tout citoyen dans un Etat de droit et plus particulièrement aux Avocats en exercice.



Me Chawki TABIB



COMMUNIQUÉ

AVOCATS EN DANGER EMPRISONNEMENT DE MONSIEUR LE BÂTONNIER ABDERRAZAK KILANI

● Le 8 mars 2022

Le 2 janvier 2022, les forces de l'ordre ont empêché le comité de défense de Monsieur Noureddine BHIRI, ancien Ministre de la Justice et vice-président d'un parti d'opposition en Tunisie, d'entrer dans l'hôpital de Bizerte pour lui rendre visite.

L'ancien Bâtonnier et ancien ministre Abderrazak KILANI, membre du comité de défense, a alors interpellé les agents afin qu'ils respectent la loi et les droits humains.

Une enquête pénale a été ouverte à son encontre et il a été convoqué pour comparaître par devant les juridictions militaires de Tunisie aux fins d'audition le 2 mars 2022 par le juge d'instruction.

Un mandat de dépôt a été délivré à l'issue de cette audition et le Bâtonnier KILANI a été incarcéré.

Abderrazak KILANI est accusé d'appartenance à un attroupement de nature à « troubler l'ordre public » et dont l'objet est de « commettre une infraction ou de s'opposer à l'exécution d'une loi », « d'outrage à un fonctionnaire public par voie de paroles et menaces dans l'exercice de ses fonctions », ainsi que de « tentative de provoquer, au moyen de troubles et de manœuvres frauduleuses, une cessation individuelle ou collective de travail et d'incitation des forces de sécurité à la rébellion ».

Or, Monsieur le Bâtonnier Abderrazak KILANI est connu pour son engagement en faveur des droits humains, de la liberté d'expression et de la démocratie.

Il a reçu le prix Nobel de la paix en 2015 à l'Ordre national des avocats de la Tunisie pour sa contribution décisive à la construction d'une démocratie pluraliste en Tunisie.

La FNUJA rappelle qu'il appartient aux autorités tunisiennes de respecter les principes fondamentaux des Nations Unies sur le rôle des avocats et de veiller au respect du libre exercice des avocats et qu'il ne doit pas être fait d'amalgame entre l'avocat et la cause qu'il défend.

La FNUJA s'associe aux communiqués de l'OIAD et du CNB et s'indigne de cette arrestation et de l'ingérence subie par le Bâtonnier KILANI dans l'exercice de sa profession et des droits de la défense.



Abderrazak KILANI





● Le 24 janvier 2022

Le 24 janvier est, depuis 2009, la Journée de l'Avocat en Danger, organisée sous l'égide de la Fondation pour les Avocats en danger.

En 2022, malheureusement, cette journée est encore d'actualité.

La FNUJA s'alarme, depuis plusieurs années maintenant, de la recrudescence des attaques perpétrées à l'encontre des Avocats dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Cette année, l'Observatoire International des Avocats en Danger (OIAD) a décidé de mettre en lumière la situation particulièrement préoccupante de la Colombie. Plusieurs Avocats intervenant pour la défense des droits humains ont en effet été contraints de quitter leur pays sous les menaces, tels German ROMERO exilé en Espagne, et Daniel MENDOZA réfugié en France.

La situation en Afghanistan ne peut être oubliée. Le 23 novembre 2021, les talibans ont pris le contrôle par les armes du Barreau National d'Afghanistan. Les efforts exceptionnels en matière de parité homme/femme pris par le Barreau Afghan ont été réduits à néant, et de nombreux confrères et consœurs ont été contraints à l'exil en raison de leurs activités.

Ceux encore sur place doivent solliciter l'agrément du nouveau gouvernement – nouvelle manière de les recenser, les contrôler et les exposer aux menaces de persécutions.

En Turquie, les procès à l'encontre d'Avocats ayant défendu des associations de défense des droits humains se poursuivent. Selçuk KOZAGACLI, Barkin TIMTIK et Oya ASLAN, notamment, sont toujours en détention.

D'autres situations particulièrement préoccupantes sont relevées en Chine et en Biélorussie.

Enfin, en Iran, Nasrin SOTOUDEH a, à nouveau, été incarcérée en janvier dernier, et ce alors même que son état de santé n'est toujours pas stabilisé.

La FNUJA réaffirme son soutien à l'ensemble des confrères menacés, exilés, ou détenus en raison de l'exercice de leur profession, et notamment des droits de la Défense.

La FNUJA rappelle que la liberté d'exercice et le respect du secret professionnel ne sauraient servir de prétexte à une arrestation, une perquisition ou toute autre mesure d'intimidation ou de privation de liberté.

La FNUJA s'insurge face à de telles exactions et invite chaque Avocat à manifester son soutien à nos Confrères qui en sont victimes.

La FNUJA, enfin, appelle les autorités nationales à apporter leur soutien aux Avocats et à œuvrer pour que les Etats concernés mettent fin aux violations manifestes et répétées des droits de la défense et du droit d'exercer librement la profession d'Avocat, droits consubstantiels à l'existence d'un Etat démocratique.

Ne les oublions pas. Mobilisons-nous.





UN AN DE MOBILISATION POUR LA PROTECTION DU SECRET PROFESSIONNEL



COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL LE SECRET PROFESSIONNEL EST INDIVISIBLE !

Le 18 mars 2021, une intersyndicale composée de l'ABF, l'ACE, Le SAF et la FNUJA appelait à la mobilisation pour protéger le secret professionnel des avocats contre le projet de loi « confiance dans l'institution judiciaire ».

Peu après, l'assemblée nationale votait un amendement consacrant le secret de l'activité de conseil dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Le 13 septembre 2021, la commission des lois du Sénat adoptait un amendement limitant ce secret, en le rendant inopposable aux services d'enquête en matière de fraude fiscale, de corruption, de trafic d'influence ainsi que du blanchiment de ces délits, au motif que l'efficacité des enquêtes s'en trouverait affectée.

Le 17 septembre 2021, le Conseil National des Bureaux adoptait une motion qui dénonçait notamment la confusion inacceptable entre, d'une part, les pièces d'un justiciable qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel de l'avocat et qui sont saisissables dans le cadre des enquêtes pénales si cela est utile à la manifestation de la vérité et, d'autre part, les consultations d'avocat, les correspondances entre avocat et client et les factures de l'avocat au client, qui sont couvertes par le secret et ne doivent en aucun cas pouvoir être saisies, sauf si elles recèlent la preuve de la participation de l'avocat à une infraction pénale.

La FNUJA, l'ABF, le SAF et l'ACE tiennent à faire leurs les termes de la motion du 17 septembre 2021 et rappellent à leur tour avec force que le secret professionnel de l'avocat est la garantie de droits fondamentaux même hors l'exercice de droits de la défense et qu'il s'applique « en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense » conformément l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Les syndicats dénoncent ainsi cet amendement inique qui n'a pour objet que le secret professionnel de l'avocat en matière de conseil dans le cadre des enquêtes sur les délits financiers même si l'avocat n'a pas participé à la commission des infractions poursuivies, et aura pour effet de ruiner la confiance qu'un citoyen peut avoir en son avocat et en la justice.

La FNUJA, l'ABF, le SAF et l'ACE exhortent en conséquence les parlementaires à supprimer sans délai l'amendement ajoutant l'alinéa contesté à l'article 3 relatif au secret professionnel de l'avocat du projet de loi Confiance pour l'institution judiciaire voté par la commission des lois du Sénat.





COMMUNIQUÉ

LETTRE OUVERTE DES JEUNES AVOCATS : LE SECRET DE L'AVOCAT DOIT RESTER INVIOLE

● Le 16 octobre 2021

Les avocats « ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable ».

Voilà ce qu'écrivait l'éminent juriste Emile Garçon à la fin du XIXème siècle lorsqu'il s'est agi de modifier le code pénal pour ajouter notamment au secret médical, la pénalisation du secret professionnel de l'avocat.

Ce secret, **général, absolu, illimité et indivisible** est une des garanties fondamentales apportée au justiciable dans toute société démocratique.

La **protection du secret professionnel n'est pas là pour servir l'avocat.**

Il est un devoir pour tout avocat, qui en le respectant, garantit à tout citoyen l'absence d'ingérence des pouvoirs publics dans sa défense et ce quoi qu'il ait pu faire.

Pourtant, le secret professionnel de l'avocat est aujourd'hui mis à mal à l'occasion du « Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire ».

Le projet de loi prévoyait une forme d'affirmation du principe via une proposition de modifications du code de procédure pénale afin de consacrer « *Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil [...] au cours de la procédure pénale* » et notamment une obligation pour le magistrat, en cas de perquisition, de veiller à ce « *qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil [...] ne soit saisi et placé sous scellé* »

Toutefois, le mois dernier, la commission des lois du Sénat adoptait un amendement limitant ce secret ! Le Sénat a ainsi adopté un amendement rendant inopposable le secret aux services d'enquête en matière de fraude fiscale, de corruption, de trafic d'influence ainsi que du blanchiment de ces délits, au motif que l'efficacité des enquêtes s'en trouverait affectée.

Par un argument populiste, faisant présumer de l'avocat qu'il serait le complice de clients fraudeurs, le législateur tend à diviser le secret professionnel pour établir la possibilité d'une ingérence dans le conseil et la défense apportés par l'avocat, rompant ainsi tout lien de confiance avec son client.

Cette atteinte à l'indivisibilité du secret professionnel est intolérable et fait craindre un affaiblissement progressif de ce secret laissant place, à terme, à l'arbitraire.

Porter atteinte au secret professionnel de l'avocat, ce n'est pas qu'empêcher l'exercice de notre profession, c'est surtout affaiblir le droit à la défense du justiciable et par cela l'Etat de droit.

Les jeunes avocats exhortent ainsi le législateur à supprimer ce texte mortifère pour les droits et libertés fondamentales des citoyens et l'invitent tout au contraire à faire graver, dans le plus beau des marbres, le secret professionnel comme étant un droit constitutionnel.



COMMUNIQUÉ

SECRET PROFESSIONNEL : DE LA CONSÉCRATION À L'ENTERREMENT EN GRANDES POMPES

Le projet de loi confiance dans l'institution judiciaire adopté à l'Assemblée Nationale prévoyait de consacrer expressément la protection du secret professionnel dans l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Le Garde des Sceaux annonçait, lors de la présentation de son projet de loi: *«Il y a dans ce pays un problème inhérent au secret professionnel des avocats et je compte le régler, ...Il n'y a pas d'avocat sans secret»*

En première lecture, l'Assemblée nationale, par l'ajout d'un alinéa à l'article préliminaire du Code de Procédure pénale, a consacré le principe du respect du secret professionnel de la défense et du conseil.

Cependant le Sénat a décidé d'écarter la protection pour l'activité de conseil dans les procédures ouvertes en matière fiscale, de corruption, et de trafic d'influence ainsi que de blanchiment de ces délits.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 22 octobre 2021, a été l'occasion d'une nouvelle remise en cause du secret, cette exception étant étendue au financement du terrorisme et à l'hypothèse où l'avocat a fait l'objet de manoeuvres ou d'actions aux fins de permettre, de façon non intentionnelle, la commission ou la poursuite ou la dissimulation d'une infraction.

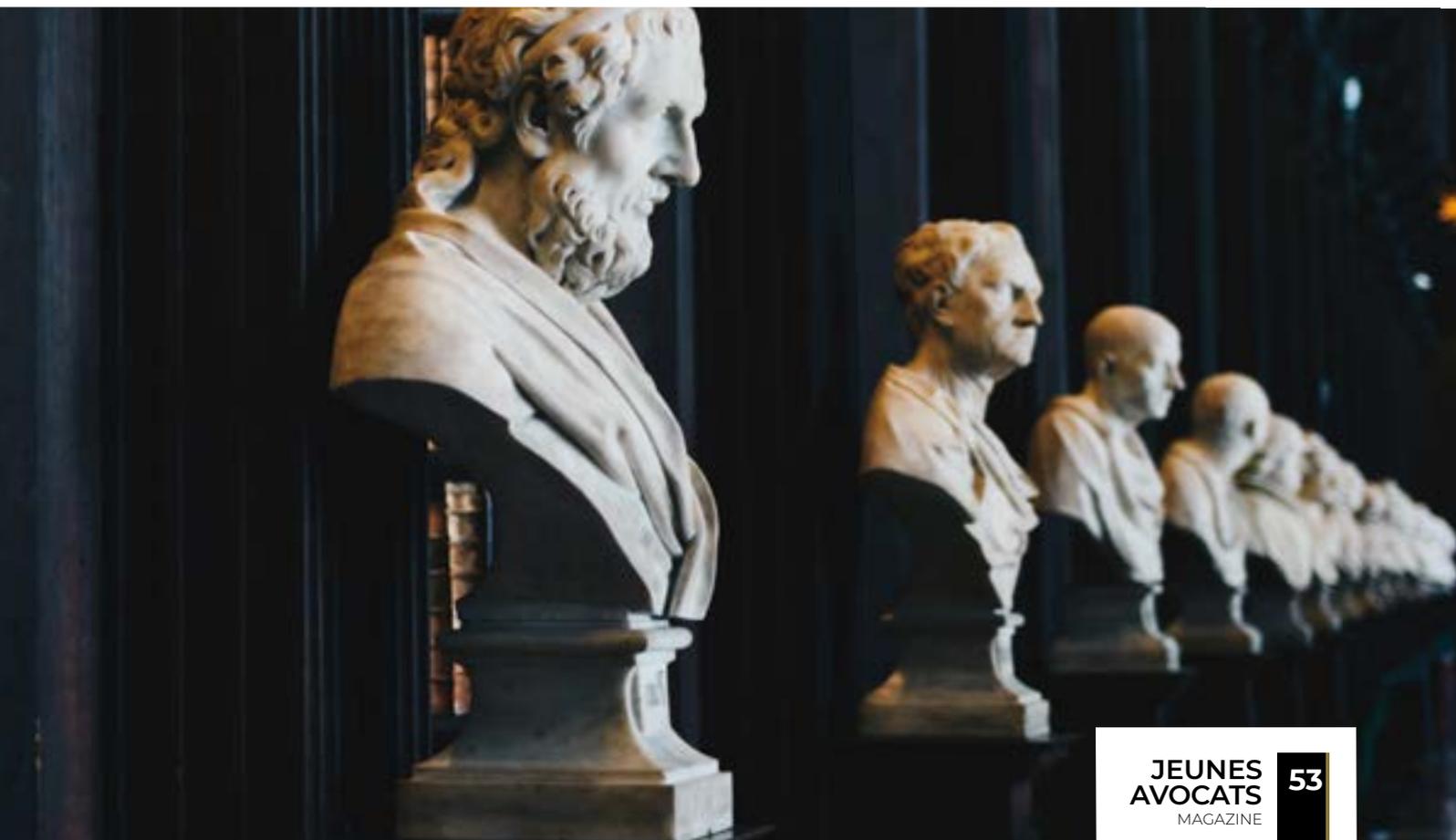
Outre la mauvaise qualité rédactionnelle, ce texte, loin de limiter clairement les exceptions possibles à l'opposabilité du secret professionnel, soumet en pratique celles-ci à interprétation des juges dans un grand nombre de cas qu'il est encore difficile de déterminer.

Dès lors, ce «compromis» salué par le Garde des Sceaux est un renoncement sans précédent à un principe fondamental dans un Etat de droit et garant des droits de la défense.

Nul ne peut se réjouir de cette version du texte.

Nous demandons donc solennellement au gouvernement de déposer un amendement pour revenir sur ce compromis et sauver ainsi le secret professionnel des avocats indissociable des droits de la défense et du conseil.

À défaut, nous exhortons les parlementaires, dans l'intérêt des citoyens, à ne pas voter le texte en état.





COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL APPEL A LA MOBILISATION POUR LA DEFENSE DU SECRET PROFESSIONNEL

La profession s'est exprimée. Elle a porté auprès de la chancellerie un projet d'amendement de l'article 3 du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire portant création de l'article 56-1-2 du code de procédure pénale.

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du Conseil national des barreaux du 9 novembre dernier, les avocats ont confirmé que seule cette rédaction était de nature à garantir l'effectivité et la préservation du secret professionnel dont bénéficie le justiciable lorsqu'il se confie et est conseillé par son avocat.

Cette proposition contient notamment la suppression de l'alinéa 2, dont l'adoption signerait la mort du secret professionnel et la disparition du lien de confiance entre l'avocat et son client.

Cette proposition respecte également l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et financière.

Il replace le bâtonnier au cœur du dispositif car il est inacceptable que le bâtonnier en soit extrait à quelque phase que ce soit.

Il appartient désormais au gouvernement de prendre ses responsabilités et de porter cet amendement devant le parlement les **16 et 18 novembre prochains pour répondre à l'objectif louable qu'il s'est engagé à réaliser : renforcer le secret professionnel.**

La profession est unie, mobilisée et combattive.

LA FNUJA, LE SAF, L'ACE, L'ABF ET LA CNA APPELLENT TOUS LES AVOCATS À SE RASSEMBLER DEVANT LES PALAIS DE JUSTICE LE 16 NOVEMBRE À 13H30 AINSI QU'À REJOINDRE LE LENDEMAIN LA MANIFESTATION PARISIENNE ORGANISÉE DEVANT LE SÉNAT À 13H30.





COMMUNIQUÉ INTERSYNDICAL RETOUR SUR LE VOTE DE L'AG DU CNB DU 15 NOVEMBRE 2021

● Le 15 novembre 2021

UN VOTE AU GOÛT AMER

L'AGE du CNB s'est à nouveau prononcée ce jour, suite au courrier adressé par le Garde des Sceaux à l'ensemble des avocats.

Il a été proposé un choix **entre deux options** : à savoir le retrait de l'alinéa 2 du projet d'article 56-1-2 et le maintien de l'alinéa 1 dans une rédaction qui n'est pas celle proposée par la profession, ou le retrait de l'article 3 du projet de loi dans son entièreté.

La FNUJA a préalablement demandé au Président du CNB que soit votée **la question de savoir si nous devons ou non choisir l'une des options proposées par le Garde des Sceaux.**

Ce vote nous ayant été refusé, la FNUJA a dû se prononcer pour l'une ou l'autre option.

Ce choix que nous avons dû faire nous laisse un goût amer, car la profession n'aura pas réussi à faire valoir, en fin de compte, la position qu'elle soutenait.

En responsabilité, la FNUJA a donc décidé de se prononcer pour la suppression de l'article 3 dans son entièreté et de rester sur le statu quo ante, malgré les quelques avancées que ce texte prévoyait.

Il était en effet inacceptable pour la FNUJA de maintenir dans la loi une exception importante au secret professionnel, contre laquelle elle s'était insurgée de manière virulente, notamment dans la presse nationale, lorsque le Sénat avait voté l'amendement ajoutant l'article 56-1-2 alinéa 1.

Voyons désormais si ce vote sera suivi d'effets avec le dépôt d'un amendement de retrait devant l'Assemblée Nationale et le Sénat, et maintenons pour l'heure la mobilisation prévue par l'ensemble de la profession demain devant tous les palais de justice et mercredi devant le Sénat.

Il nous faudra par la suite continuer à nous battre pour un véritable renforcement de notre secret professionnel, que nous considérons indivisible, absolu et illimité.



UN AN DE VIGILANCE APRÈS LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS



COMMUNIQUÉ

APPEL DU COLLECTIF NATIONAL DES PROFESSIONNELLES DE LA JUSTICE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENT.E.S

● Paris, Le 15 septembre 2021

Le collectif national des professionnel.le.s de la justice des enfants et des adolescent.e.s en appelle au rassemblement des professionnels le jeudi 30 septembre 2021, jour de l'entrée en vigueur du Code de la Justice Pénale des Mineurs, pour rappeler les difficultés présentes et à venir posées par ce nouveau texte et réaffirmer la nécessité d'une justice des enfants protectrice et éducative.

Vous, professionnelle.s, de l'enfance et l'adolescence, qui chaque jour répondez aux besoins des enfants et de leurs familles, savez combien ce texte n'offre aucune perspective positive dans l'accompagnement des jeunes.

Vous, parents et citoyen.nes, qui êtes préoccupé.es par l'avenir de vos enfants, sachez que ce texte aggravera la situation des enfants en danger.

Avec ce nouveau texte, le Gouvernement impose, sans avoir écouté les revendications portées par le collectif, un texte qui renforce une idéologie sécuritaire et gestionnaire entérinant une politique pénale toujours plus expéditive et répressive.

Nous le savons tous et toutes, les difficultés de la justice des enfants ne sont pas liées au texte de l'ordonnance de 1945 mais bien au manque récurrent de moyens alloués à la justice et au secteur de l'enfance depuis plusieurs décennies.

Aujourd'hui, tous les secteurs de l'enfance, de la justice, du social et du médico-social souffrent d'un manque de professionnel.le.s formé.e.s et de lieux d'accueil permettant l'effectivité des décisions prises et un accompagnement de qualité.

Aujourd'hui, la situation est telle que les professionnel.le.s ne peuvent plus collaborer les un.e.s avec les autres. La gestion de l'urgence fait perdre tout sens aux décisions judiciaires et au travail éducatif qui en résulte. Elle ne permet plus aux enfants et à leurs familles de comprendre la décision et la portée des actes jugés.

Le contrôle, la répression ne sont pas des leviers pertinents pour agir sur l'ensemble des difficultés rencontrées par les jeunes et leurs familles.

Le CJPM n'est pas la réponse attendue des professionnel.le.s laissé.e.s pour compte des décisions politiques. Les inquiétudes sont profondes et les attentes d'autant plus fortes que les carences devenues endémiques de la justice des enfants risquent d'aggraver les difficultés.

Depuis le premier jour, nos institutions, leurs représentations syndicales et les associations impliquées demandent une autre justice pénale des mineurs **au sein d'un Code de l'Enfance**, en étant force de propositions pour une justice adaptée aux enfants et aux adolescent.e.s .

<https://www.enb.avocat.fr/sites/default/files/documents/projetdereformeplateformeordonnance.pdf>

POUR UNE AUTRE PROTECTION JUDICIAIRE DES ENFANTS, NOUS VOUS APPELONS À VOUS RASSEMBLER PARTOUT EN FRANCE LE JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021





COMMUNIQUÉ

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

● Le 30 septembre 2021

Depuis près de trois ans, le Collectif national Justice des Enfants alerte sur la nécessité d'une justice pénale des mineurs rappelant les principes fondateurs de l'ordonnance de 1945 et la primauté de l'éducation sur la répression en matière de réponse pénale à la délinquance juvénile.

Nous l'avons à maintes reprises répété : les difficultés de la justice des enfants, sa lenteur, toute relative, ne sont pas le fait d'une procédure judiciaire complexe mais pour l'essentiel du manque criant de moyens humains dans les tribunaux, les services éducatifs publics et privés mais aussi matériels et financiers pour l'ouverture ou la rénovation de structures éducatives adaptées aux besoins de ces enfants, innovantes en termes éducatifs sans objectif répressif comme dans les centres fermés ou dans les prisons.

Élaboré sans réelle concertation avec les professionnel.le.s de l'enfance et sans débat de fond démocratique, le Code de la Justice Pénale des Mineurs va au contraire conduire à l'accélération des procédures judiciaires au détriment du temps éducatif pourtant indispensable dans l'aide à la construction des enfants et des adolescents.

En janvier 2021, au moment de la navette parlementaire, nous rappelions à nouveau que l'utilité de cette réforme procédurale de la justice des mineurs n'était pas démontrée, qu'il était urgent de donner davantage de moyens humains et matériels à la justice des enfants, pour garantir la nécessaire protection de chacun d'entre eux. L'état des juridictions pour enfants, comme à Marseille ou Bobigny, le démontre quotidiennement.

Nous le rappelons ici : un enfant qui passe à l'acte est avant tout un enfant en souffrance et en rupture, par conséquent en danger. Pour permettre aux professionnel.le.s de l'accompagner, il faut du temps. Or, le temps de l'enfant n'est pas le temps de l'adulte, et encore moins celui du législateur qui a imaginé des procédures extrêmement courtes.

Nous constatons aujourd'hui que malgré le report de 6 mois dans sa mise en application, les principaux acteurs de la justice des enfants en charge de l'application du CJPM ne sont toujours pas prêts car, dans leur grande majorité, peu formés aux nouvelles procédures. Dans la précipitation gouvernementale, cette dimension a été occultée au profit d'une mise en œuvre au pas de charge. Le texte lui-même n'était manifestement pas prêt puisque, avant même son entrée en vigueur, il est d'ores et déjà envisagé de le modifier dans pas moins de trois projets de loi en cours d'examen au Parlement.

Ce nouveau code de justice ne va également rien régler des conditions de travail délétères de nombreux services qu'ils soient judiciaires, associatifs ou territoriaux. Au temps d'appropriation du nouveau texte, s'ajoute la question endémique de l'organisation des services publics, sinistrée de longue date, situation aggravée depuis 18 mois par la crise sanitaire, l'application sans préparation du bloc peines et la justice expéditive imposés par le Garde des Sceaux pour « apurer les stocks », terminologie qui en dit long sur la perception des adolescents sous mains de justice par le gouvernement. Une justice expéditive ne saurait répondre aux difficultés des enfants et des adolescents qui passent à l'acte à un moment de leur existence.

Nous affirmons que la justice prônée par le CJPM à compter de son entrée en vigueur le 30 septembre 2021, sera une justice obéissant à des logiques gestionnaires et comptables, soumise aux injonctions du temps politique et non du temps judiciaire et éducatif nécessaire à un accompagnement efficace de l'enfant.

La responsabilité en incombera aux décideurs politiques, non aux professionnel.le.s de l'enfance qui n'ont eu de cesse depuis 2018 de dénoncer les dérives et les écueils de cette réforme.

Pour toutes ces raisons, le Collectif invite l'ensemble des médias à venir rencontrer le jeudi 30 septembre 2021 à 12 heures les acteurs du quotidien de la justice des enfants et des adolescents partout où des appels seront passés en région et pour l'Île de France à Bobigny (93) sur le Parvis du Tribunal Judiciaire.





COMMUNIQUÉ

CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS : UN OBSERVATOIRE POUR MIEUX ANALYSER SES CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS

● Le 30 décembre 2021

Depuis l'annonce d'une réforme de la justice pénale des enfants par voie d'ordonnance, à la fin de l'année 2018, nos institutions et organisations, réunies au sein du Collectif Justice des Enfants, ont porté la nécessité d'un débat approfondi sur cette question, laquelle ne peut d'ailleurs être dissociée de celle de la protection de l'enfance. Nous, professionnel.le.s de l'enfance, de la justice des enfants et associations intervenant auprès des familles et des jeunes, avons revendiqué un véritable code de l'enfance, regroupant tous les textes concernant les enfants, au civil comme au pénal et non un code réduit à la justice pénale des mineurs.

Dans cet objectif, nous avons porté des propositions communes, à toutes les étapes de l'élaboration du texte, en faveur notamment de la fixation d'un véritable seuil d'âge de responsabilité pénale, et d'une diminution des procédures rapides et des mesures coercitives, pourvoyeuses d'incarcération. Surtout, nous avons alerté le gouvernement comme les parlementaires sur les risques que comportait ce texte en termes de respect des principes à valeur constitutionnelle qui fondent la justice des enfants : **la primauté de l'éducatif sur le répressif, l'atténuation de la responsabilité et la spécialisation des acteurs et de la procédure.**

En dépit de cette mobilisation large et unanime des principaux acteurs et actrices, le code de justice pénale des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021, dans une version similaire à celle initialement présentée par le gouvernement, qui rapproche la justice pénale des mineurs de celle des majeurs, consolidant ainsi le volet répressif au détriment de l'éducatif.

Deux mois après sa mise en œuvre, les premiers retours que nous en avons confirmés nos craintes : les défèrements se multiplient dans les juridictions de taille importante, comme Marseille ou Paris. Cette procédure en vue d'une audience unique, ultra rapide et pour des faits sans gravité, censée être exceptionnelle, paraît largement utilisée, tout particulièrement à l'encontre des mineur.e.s isolé.e.s étranger.ère.s. Dans ce contexte, le recours à l'enfermement semble s'amplifier de nouveau, certains établissements pénitentiaires pour mineurs arrivant déjà à saturation.

Face à ces constats inacceptables, il nous apparaît indispensable de réaliser un travail sérieux de recensement des difficultés posées dans la mise en application du code de justice pénale des mineurs, tant dans les tribunaux pour enfants que dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse, et d'analyser les conséquences que ce texte a sur les pratiques éducatives, sur l'enfermement et plus largement, sur la prise en charge des enfants.

À cet effet, nos institutions et organisations ont fait le choix d'unir leurs forces pour centraliser l'ensemble des informations qu'elles peuvent recevoir chacune de leur côté, en constituant un Observatoire du code de la justice pénale des mineurs, lequel dressera un premier bilan de cette réforme au début de l'année 2022.

Les membres actifs et partenaires de l'observatoire :

Ligue des droits de l'homme (LDH) Conseil national des barreaux (CNB), SNPES-PJJ/FSU, Confédération générale du travail (CGT), Syndicat de la magistrature, Syndicat des avocats de France (SAF), Barreau de Paris, Fédération syndicale unitaire (FSU), Fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA), SNUASFP-FSU, SNUTER-FSU, Observatoire international des prisons section française (OIP-SF), Solidaires-Justice, Barreau de Seine-Saint-Denis



TRIBUNE FRANCE INFO À L'ATTENTION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

Cette tribune, signée par 250 personnes, professionnels de la justice, de l'éducation, de la santé, élus, militants associatifs et représentants syndicaux, appelle à un sursaut des candidats à la présidentielle sur la protection de l'enfance et la justice des mineurs. Les signataires dénoncent un «manque criant de moyens» investis dans ce secteur, une évolution législative qui a donné «la primauté au répressif sur l'éducatif» et transféré des responsabilités aux départements qu'ils n'ont pas la possibilité financière d'assumer. Selon eux, les enfants et les adolescents sont ainsi exposés à une prise en charge inégale selon les territoires.

Les auteurs du texte demandent aux prétendants à l'Élysée de se positionner sur ces sujets «sur lesquels les citoyens auront à se prononcer au travers de l'élection du président de la République».

Nous, professionnels de la justice des enfants, de l'éducation spécialisée, de la protection de l'enfance, de la prévention et de la médiation, appelons les candidats et candidates à l'élection présidentielle à se préoccuper des questions des moyens et des missions de la protection de l'enfance, ainsi que de la justice pénale des mineur-e-s.

La situation des enfants, des adolescents et adolescentes est alarmante dans notre pays et la crise que connaissent certains tribunaux pour enfants, comme notamment ceux de Bobigny ou de Marseille, oblige à ce que les moyens nécessaires soient dégagés en urgence afin d'y mettre fin.

Le Code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, apparaît guidé par des logiques gestionnaires et comptables. Il conduit à l'accélération des procédures judiciaires au détriment du temps éducatif pourtant indispensable dans l'aide à la construction des enfants et des adolescents. Ce faisant, il contribue à rapprocher la justice pénale des enfants de celle des adultes, au détriment de principes constitutionnels tels que la primauté de l'éducatif sur le répressif.

La protection de l'enfance est défailante. Loin d'être un dispositif de soutien et d'aide aux enfants et aux familles, cohérent et efficient sur l'ensemble des territoires, elle est sujette à de multiples paradoxes et dysfonctionnements qui ont parfois des conséquences tragiques sur le devenir des enfants et des adolescents.

Les lois récentes relatives à la protection de l'enfance consacrent le retrait de l'Etat dans les prises en charge civiles et dans l'exercice de ses missions de prévention, alors que certains départements sont incapables d'y faire face. Les conseils départementaux opèrent alors des choix en fonction des budgets alloués, souvent en faisant jouer la concurrence entre les associations habilitées et des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire. La protection de l'enfance est donc diverse selon le département concerné, et les enfants ne sont pas égaux face à leur prise en charge.

Plus grave, la loi de protection de l'enfance de 2007 et la mise en œuvre de la révision des politiques publiques en 2009 séparent les publics relevant de la protection de l'enfance de ceux de la justice pénale des mineurs. Décision lourde de conséquences : l'intervention de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) auprès des adolescents a été complètement abandonnée dans les faits. Et les départements se sont trouvés dans l'incapacité d'assurer un vrai relais.

A ce jour, la Protection judiciaire de la jeunesse, qui dépend de l'État, ne peut toujours pas intervenir au civil dans le cadre de ses missions de prévention et de protection de l'enfance. Et ce, malgré la quasi stabilité de l'activité au pénal. Ainsi, faute d'intervention adaptée en temps utile, les mises en danger perdurent, des situations se dégradent. Dans ce contexte, certains jeunes se retrouvent ainsi confrontés à la justice sous le volet pénal, faute d'avoir pu éviter les passages à l'acte délinquants par des mesures de prévention.

Ces mêmes jeunes sont morcelés dans des suivis éducatifs dédoublés (civil et pénal) sans prise en compte de leur situation et de la nécessité de garantir le maintien de la continuité éducative. Face à ces constats, il est urgent de rompre avec des politiques sociales et éducatives marquées d'une approche sécuritaire.

La société ne peut être le témoin impuissant de la dégradation du service public de la justice des enfants et de la protection de l'enfance, qui conduit à une situation où près de 40% des jeunes SDF sont d'anciens jeunes de l'Aide sociale à l'enfance.

Par ailleurs, la dernière loi du 7 février 2022 sur la protection de l'enfance ne va pas répondre au manque criant de moyens, notamment en hébergement pour les mineur-e-s isolé-e-s étranger-ère-s.

Parce qu'il y a urgence à protéger les enfants et les adolescent-e-s de ce pays, nous revendiquons la remise en place d'un cadre commun pour qu'elles ou ils soient avant tout considéré-e-s comme des êtres en devenir ayant droit à la meilleure des protections. Cela passe par :

- Un dispositif législatif efficient, mais surtout par des moyens humains suffisants avec une reconnaissance et une valorisation des métiers du social.
- Le redéploiement des budgets des structures d'enfermement au profit des structures éducatives.
- La fin des politiques de mise en concurrence entre les associations habilitées en matière civile comme pénale et l'abandon des «contrats à impact social» qui installent une logique de rentabilité dans le champ du social.
- Le fait de redonner – effectivement – un champ de compétence civil à la PJJ afin qu'elle puisse agir de nouveau au titre de l'action éducative et de la prévention, pour aider ou accompagner les départements dans le suivi des jeunes les plus en difficulté.
- Plus généralement, par la mise en œuvre d'un Code de l'enfance, incluant le civil et le pénal, protecteur, éducatif.

Depuis trop longtemps, les politiques libérales ont déconstruit l'Etat social au profit de politiques sécuritaires renforçant les mesures pénales et leur mise en œuvre, au détriment d'un travail de fond, en amont.

C'est pour cela que nous vous demandons de vous positionner sur l'ensemble de ces mesures, les questions relatives à l'enfance devant faire partie intégrante des sujets sur lesquels les citoyens auront à se prononcer au travers de l'élection du président de la République.

Aujourd'hui, il faut faire le choix de la prévention, de la protection de l'enfance et de l'éducation pour l'avenir des enfants de ce pays. Ensemble, nous devons faire le choix du pari de l'éducation !



79^{ÈME} CONGRÈS FNUJA

CONGRÈS DE STRASBOURG



Anne GANGLOFF

// Présidente de l'UJA
de Strasbourg et Saverne

Le premier Congrès auquel j'ai participé était celui de NANCY en 2016 et c'est à cette occasion que j'ai découvert la FNUJA, ses confrères sympathiques provenant de différentes régions, les motions et les riches débats, même sur l'emplacement de certaines virgules...

L'UJA de Strasbourg et Saverne a ensuite organisé dans la foulée un comité décentralisé en décembre 2016.

L'année dernière, mon UJA a eu l'immense fierté de voir notre Président d'honneur, Simon WARYNSKI, devenir le premier Président strasbourgeois de la FNUJA.

L'organisation du Congrès de la FNUJA à Strasbourg pour la fin de son mandat relevait dès lors de l'évidence.

Nous sommes très heureux et honorés d'accueillir le 79ème Congrès à Strasbourg.

Sa préparation n'a pas été évidente car la situation sanitaire n'a pas cessé d'évoluer depuis l'année dernière.

Avec la flambée des cas de contamination en janvier nous n'étions pas très sereins mais nous avons décidé de continuer à tout organiser comme si le Covid n'avait pas d'influence sur notre évènement.

Et je crois que nous avons eu raison puisque pour la première fois depuis deux années, le Congrès revient avec sa formule traditionnelle, du mercredi au samedi.

Nous avons cherché les meilleurs endroits pour offrir des soirées inoubliables aux congressistes et leur faire découvrir le patrimoine alsacien ainsi que la gastronomie locale bien connue pour sa légèreté !

Je remercie mon équipe sans laquelle rien ne serait possible : **Marisa PISSARRO** ma trésorière dévouée, **Charles-Antoine HOSSEINI** et **Julie LAMEGER** mes vice-présidents, **Charles-Edouard PELLETIER** mon Président d'honneur, **Marie DIAMONEKA-LEBEAULT**, **Elise LEGUENEC**, **Nelson HANS MOEVI AKUE**, **Anne-Ségolène BOCQUET**, **Hélène CLEMENT**, **Julien MARTIN**, **Anaïs FUCHS**, **Marjorie BEREZA**, **Barbara HOLL**, **Anne KRUMMEL**, sans oublier mes anciens présidents, **Christophe CERVANTES** et **Olivier CHARLES** ainsi que tous les autres qui ont accepté de venir donner un coup de main.



Nous avons évidemment une pensée amicale pour l'UJA de la Guadeloupe qui a accepté de reporter une énième fois l'organisation du Congrès sur ses terres et qui accueillera le 80ème Congrès l'année prochaine.

Nous avons hâte de tous vous retrouver autour d'une bonne bière à Strasbourg !



BIENVENUE À STRASBOURG !



La justice se lève à l'Est !



79^{ème} Congrès de la FNUJA

Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

PRÉSENTATION DU PROGRAMME



DU **25**
AU **29**
MAI
2022

STRASBOURG



**EN OPTION
VEILLE DE
CONGRÈS**

JOURNÉE À EUROPAPARK

Dans la limite des places disponibles

**MERCREDI 25
MAI
2022**

9 h à 12 h

FORMATION

Visite de la Cour européenne des droits de l'Homme : Les Ateliers des droits de l'Homme de la FNUJA

9 h

Accueil des participants à la visite à l'Ordre des Avocats de Strasbourg

10 h

Visite de la CEDH



- Inscription préalable spécifique nécessaire
- Présence obligatoire
- Pass sanitaire requis (zone internationale)
- Une pièce d'identité sera exigée
- Tenue correcte exigée

12 h

DÉJEUNER LIBRE

14 h à 17 h

FORMATION

Les Ateliers des droits de l'Homme de la FNUJA à l'ERAGE

**À partir
de 19 h**

SOIRÉE D'ACCUEIL

à l'Hôtel le SOFITEL de Strasbourg

**JEUDI 26
MAI
2022**

9 h à 13 h

**OUVERTURE SOLENNELLE DU
CONGRÈS DE LA FNUJA À L'ERAGE**

À l'Auditorium

13 h

DÉJEUNER OFFICIEL

À la Villa Quai Sturm



**14 h 30
à 17 h 30**

FORMATION À L'ERAGE

« Développement de Cabinet » par Lilas Louise
Maréchaud, créatrice du podcast Fleur d'avocat
À l'Auditorium

**À partir
de 19 h**

SOIRÉE

à la Villa Schmidt à Kehl

**VENDREDI 27
MAI
2022**

9 h à 12 h

FORMATION

« La Caravane de l'installation » à l'ERAGE

9 h à 12 h

TRAVAUX EN COMMISSIONS

À l'ERAGE

12 h

DÉJEUNER LIBRE

14 h à 17 h

FORMATION

« La Caravane de l'installation » à l'ERAGE

14 h à 16 h

TRAVAUX EN COMMISSIONS

À l'ERAGE

16 h à 18 h

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À l'Auditorium de l'ERAGE

**À partir
de 19 h**

**SOIRÉE À THÈME
« P'TIT TIGRE OU GROS MINET ? »**

Soirée tartes flambées
à la Brasserie le TIGRE



**SAMEDI 28
MAI
2022**

9 h à 12 h

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À l'Auditorium de l'ERAGE

12 h

DÉJEUNER

14 h à 18 h

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À l'Auditorium de l'ERAGE

DISCOURS ET ÉLECTIONS

**À partir
de 19 h**

SOIRÉE DE GALA

Au Stade de la Meinau



**DIMANCHE 29
MAI
2022**

11 h

DÉJEUNER

Brunch optionnel

TARIFS

ATTENTION, NOUS CLÔTURONS LES INSCRIPTIONS LE 15 MAI À MINUIT.

LE PACK CONGRÈS COMPREND

- La journée de formation du mercredi et la soirée d'accueil
- La journée du jeudi avec le déjeuner officiel, la formation de l'après-midi ainsi que la soirée à la Villa Schmidt
- La journée de formation du Vendredi et la soirée à la Brasserie le Tigre
- La journée du samedi déjeuner compris ainsi que la soirée de Gala au Stade de la Meinau

LES TARIFS SONT

- Du 2 avril au 15 avril - **450 €**
- Du 16 avril au 1er mai - **500€**
- Du 2 mai au 15 mai - **550€**

TARIFS À LA CARTE

- Soirée d'accueil le mercredi 25 mai 2022 - **90 €**
- Déjeuner officiel du 26 mai 2022 - **140 €**
- Soirée à la Villa Schmidt le 26 mai 2022 - **130 €**
- Soirée à la Brasserie le Tigre le 27 mai 2022 - **60 €**
- Soirée de gala le 28 mai 2022 - **200 €**

LES ADRESSES

ORDRE DES AVOCATS DE STRASBOURG

3, rue du Général Frère - 67000 Strasbourg

HÔTEL LE SOFITEL DE STRASBOURG

4, place Saint-Pierre-Le-Jeune - 67000 Strasbourg

ERAGE (FORMATIONS, TRAVAUX EN COMMISSIONS ET AG)

4, rue Brûlée - 67000 Strasbourg

VILLA QUAI STURM

1, quai Jacques Sturm - 67000 Strasbourg

VILLA SCHMIDT

Ludwig-Trick-Straße, 12 - 77694 Kehl, Allemagne
Arrêt de Tram Kehl Bahnhof
TRAM D destination Kehl Rathaus

BRASSERIE LE TIGRE

5 Rue du Faubourg-National - 67000 Strasbourg
Arrêt de Tram Faubourg National (Lignes F et B)

STADE DE LA MEINAU

12 Rue de l'Extenwoerth - 67100 Strasbourg
Arrêt de Tram Krimmeri Stade de la Meinau (Lignes A et E direction Graffenstaden et Campus d'Illkirch)

ETABLISSEMENTS HOTELIERS PARTENAIRES

THE PEOPLE HOSTEL AUBERGE DE JEUNESSE

7, rue de la Krutenau - 67000 STRASBOURG
09 78 36 20 27
www.thepeoplehostel.com

Tarif préférentiel UJA : -10% sur les réservations en ligne - Code à renseigner : **UJA10**. Code valide pour les réservations jusqu'au 26 mai 2022

APPART' CITY APPARTEMENTS TYPE STUDIO

Strasbourg centre
www.appartcity.com

Tarif préférentiel UJA : Réservation à réaliser par mail et demander à bénéficier du tarif préférentiel négocié par l'UJA pour le CONGRES de la FNUJA

- 67 € ttc par appartement et par nuit pour un appartement type studio en occupation individuelle
- 74 € ttc par appartement et par nuit pour un appartement type studio en occupation double

HÔTEL DE L'ILL CHAMBRES D'HÔTEL

8, rue des Bateliers - 67000 Strasbourg
03 88 36 20 01
www.hotel-ill.fr

Tarif préférentiel UJA : Réservation à réaliser par téléphone, préciser « réservation CONGRÈS FNUJA »

Pour la période du 25 au 29 mai 2022 (4 nuits)

- 87 € par personne et par jour, en chambre standard petit déjeuner buffet inclus, en occupation individuelle
- 97 € par personne et par jour, en chambre confort simple petit déjeuner buffet inclus, en occupation individuelle
- 119 € par personne et par jour, en chambre supérieure petit déjeuner buffet inclus, en occupation individuelle
- Supplément hébergement par nuit pour une occupation double sur toutes nos chambres : 25 € pour la 2ème personne
- Taxe de séjour : 1.65 € par personne et par jour pour un appartement type studio en occupation double



**Le dernier Congrès de la FNUJA
qui s'est tenu à Strasbourg
était celui de 2002,
il y a 20 ans !**

**Pour plus d'informations,
nous contacter**

PAR MAIL

congresfnuja2022@gmail.com



du **25 mai 2022**
au **28 mai 2022**
À STRASBOURG

CONGRÈS DE LA FNUJA

MERCREDI 25 MAI 2022

LES ATELIERS DES DROITS DE L'HOMME
DE LA FNUJA

9H - 12H

PRÉSENTATION DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

- 9H : Introduction à l'Erage
- 10H : visite de la CEDH

FORMATEUR : Maître Julien MARTIN (3H)

14H - 17H

LE CONTENTIEUX DEVANT
LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

FORMATEUR : Maître Julien MARTIN (3H)

JEUDI 26 MAI 2022

9H - 12H

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DU CONGRÈS DE LA FNUJA

14H30 - 17H30

DÉVELOPPEMENT DE CABINET

FORMATRICE : Madame Lilas Louise MARÉCHAUD
créatrice du podcast «Fleur d'avocat»
(3H)

VENDREDI 27 MAI 2022

9H - 12H

CARAVANE DE L'INSTALLATION
DE LA FNUJA
(3H)

14H - 17H

CARAVANE DE L'INSTALLATION
DE LA FNUJA
(3H)

Le FIF PL exerce sa mission d'incitation des professionnels libéraux à des actions de formation par leur financement dans le cadre d'un budget limité; les critères de prise en charge doivent s'entendre dans ce cadre de fonctionnement.

Les critères de prise en charge sont fixés annuellement par la Commission Professionnelle et sont amenés à évoluer dans le temps en fonction des besoins en formation des avocats .

- Les fonds gérés par les professions qui décident des critères à mettre en place (cf. A.).
- Les fonds dit « spécifiques » qui sont arrêtés annuellement par le Conseil de Gestion du FIF PL (CF. B.).

Les montants de prise en charge des frais de formation sont fixés annuellement par le Conseil de Gestion du FIF PL et peuvent être amenés à évoluer au cours d'une même année en fonction de l'évolution des ressources financières du FIF PL.

A. Plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession

- La prise en charge annuelle par professionnel est plafonnée à 750 € dans la limite du budget annuel de la profession.
- Le plafond annuel de prise en charge par le FIF PL s'applique à tous les avocats quelle que soit la nature des formations choisies, qu'elles soient individuelles ou collectives : les indemnisations se cumulent jusqu'à ce que le plafond annuel soit atteint.

B. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques

La prise en charge des thèmes listés ci-dessous ne vient pas en déduction de votre budget annuel 2022

Thèmes	Plafonds de prise en charge
Formation de longue durée - 100 heures de formation minimum. - Thèmes de formation entrant dans les critères de Prise en charge 2022 de la profession - Une prise en charge possible tous les 3 ans	Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel pour les formations cœur de métier
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200€ par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel

MODE D'EMPLOI

POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU CONGRES FNUJA

Vos frais d'inscription au congrès (et non les frais de déplacement et de logement) peuvent être intégralement pris en charge par le FIFPL ! Voici un petit tutoriel pour effectuer une demande de prise en charge FIFPL.

ATTENTION !

TOUTE DEMANDE PRÉALABLE DE PRISE EN CHARGE DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE SAISIE EN LIGNE, AU PLUS TARD, DANS LES 10 JOURS CALENDAIRES SUIVANT LE 1ER JOUR DE FORMATION. PASSÉ CE DÉLAI, VOTRE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE SERA REFUSÉE.

Voici les étapes à suivre :

- 1 Aller sur le site internet : <http://www.fifpl.fr>
puis cliquez sur l'onglet : « espace adhérents », puis sur le sous-onglet « effectuer une demande en ligne ».
Si vous disposez d'un compte FIFPL, saisissez votre code d'accès (désormais votre adresse email) et saisissez votre mot de passe.
OU -> Si vous ne disposez pas d'un compte FIFPL, créez préalablement un compte en cliquant sur « création de compte ».
- 2 Cliquez sur le bouton « se connecter ».
- 3 Cliquez sur « Vous voulez saisir une demande de prise en charge, cliquez ci-dessous ». Un tableau apparaît
- 4 Cliquez sur « Saisir votre demande en ligne »
- 5 Choisissez « saisir votre demande portant sur une action de formation »
- 6 Sélectionnez un organisme de formation : il s'agit de la FNUJA n° 11753711475
- 7 Pour lieu de formation, choisir « Autres »
- 8 Indiquez sur les modalités d'exécution « Présentiel » / Adresse du lieu de formation (si c'est demandé) : ERAGE 4 rue Brûlée 67000 STRASBOURG
- 9 Précisez que l'intitulé du stage (la formation) est : 79ème congrès de la FNUJA.
- 10 Indiquez la date de début : 25 mai 2022
- 11 Indiquez la date de fin : 28 mai 2022 (on ne compte pas le brunch)
- 12 Indiquez le nombre d'heures de formation : 15h.
- 13 Indiquez le nombre de journées de formation : 3 jours.
- 14 Indiquez le coût de votre inscription au Congrès HT et le même en TTC
- 15 Téléchargez sur la plateforme les documents obligatoires demandés. Puis cliquez sur « suivant ».

PIÈCES À JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE :

- ✓ Devis de l'organisme de formation (bulletin d'inscription au congrès)
- ✓ Programme détaillé des formations du congrès (à télécharger ci-dessous)
- ✓ Attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) ou attestation d'exonération de cette contribution (disponible en ligne sur votre compte URSSAF, onglet « Mes attestations »)
- ✓ Avis de situation au répertoire SIRENE (disponible ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- ✓ Dès la fin de la formation, fournir l'attestation de présence et de règlement.

- 16 Vérifiez les données saisies, renseignez la date de la saisie de ces données, indiquez « oui » sur la case d'authentification, puis cliquez sur « valider » à la fin du formulaire.
- 17 Votre demande est enregistrée ! Téléchargez et conservez votre formulaire de demande de prise en charge.

N'hésitez pas à vous reconnecter sur votre demande sur le site du FIFPL pour compléter les documents demandés.

Le FIFPL reviendra vers vous pour vous notifier son accord de prise en charge, voire vous indiquer si vous devez fournir des justificatifs supplémentaires.

Vous recevrez le remboursement de vos frais d'inscription au congrès quelques mois plus tard !



Fédération Nationale des **Unions de jeunes Avocats**

- ➔ **VOUS ETES AVOCAT(E) EN COLLABORATION OU ELEVE-AVOCAT(E)**
- ➔ **VOUS EXERCEZ EN FRANCE, PROVINCE, CORSE OU OUTRE-MER**
- ➔ **VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AU SEIN DE VOS CABINETS**

**ET VOUS SOUHAITEZ DE
L'AIDE ?**

**LA FNUJA LANCE SON
SERVICE NATIONAL**



**ASSISTANCE
COLLAB**



C'EST QUOI ?

COMMENT ÇA MARCHE ?

*Inspirée du service **SOS COLLAB** créé par l'UJA de PARIS, ASSISTANCE COLLAB est créée pour apporter :*

**UNE ECOUTE, UNE AIDE,
UNE DEFENSE**

APPORTÉE PAR DES AVOCATS **BÉNÉVOLES**
POUR LES

**AVOCAT(E)S EN
COLLABORATION ET
ELEVES-AVOCAT(E)S**

PARTOUT EN PROVINCE 

EN CAS DE DIFFICULTÉS AU SEIN DU CABINET



assistance-collab@fnuja.com

OU

1

ATTRIBUTION
D'UN RÉFÉRENT

2

RENDEZ-VOUS
TÉLÉPHONIQUE

3

PRISE EN CHARGE
DU DOSSIER

DISPONIBILITÉ

le service s'engage à la mise en relation rapide avec un référent qui restera disponible tout le long

CONFIDENTIALITÉ

les échanges sont confidentiels et le référent exerce dans le ressort d'une Cour extérieure à celle du demandeur.

GRATUITÉ

les référents s'engagent à intervenir de manière totalement gratuite à toutes les étapes de l'accompagnement

POUR PLUS D'INFORMATIONS RENDEZ-VOUS SUR : WWW.FNUJA.COM

